

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT D'EURE - ET- LOIR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté le 19 décembre 2019 par l'Assemblée départementale Applicable à compter du 1^{er} janvier 2020

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS
DIRECTION DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ET DES INTERVENTIONS SOCIALES
SERVICE DE L'ACTION SOCIALE
SECRÉTARIAT DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT
28028 CHARTRES CEDEX – 02.37.20.13.86

SOMMAIRE

Préambule	Pages 4-5
Textes de référence	Page 6
CHAPITRE 1 : ORGANISATION GENERALE DU DISPOSITIF	Pages 7-21
1. LES INSTANCES DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT	Pages 7-10
1-1 Le comité de pilotage (COPIL)	Page 7
1-2 Le secrétariat général du fonds de solidarité pour le logement	Page 8
1-3 La commission départementale d'examen des aides aux logements (CDEAL)	Page 8
1-4 La commission départementale des aides au maintien des fournitures d'énergie, d'eau et de téléphone (CDEAMFEE)	Page 9
1-5 La commission d'étude des remises et incidents, et suivi des	Page 9
engagements (CERISE) 1-6 Les délégations	Page 10
2. LES PRINCIPES GENERAUX du FSL	Pages 10 14
	Pages 10-14
2-1 Les principes d'intervention	Pages 10-11
2-2 Les champs d'intervention	Page 12
2-3 Les publics éligibles et les publics prioritaires	Page 12 Page 13
2-4 Les logements éligibles 2-5 Le financement du FSL	Page 14
2-6 L'évaluation du dispositif	Page 14
	Pages 15-18
3. <u>LE FONCTIONNEMENT du FSL</u>	
3-1 Le lieu de dépôt des demandes d'aides 3-2 La saisine du FSL	Page 15
	Page 15
3-3 La gestion du FSL	Page 16 Pages 16-18
3-5 Les articulations avec les dispositifs existants	
4. LA RECEVABILITE ET LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE <u>DEMANDES D'AIDES</u>	Pages 19-21
4-1 La recevabilité des dossiers	Page 19
4-2 Les critères d'éligibilité	Page 19
4-3 Le contentieux	Page 19
4-4 Le délai de traitement des dossiers	Page 20
4-5 Les décisions et notifications	Page 20
4-6 Les paiements et délais	Page 20
4-7 Les délais et voies de recours	Page 21
4-8 Les engagements des bénéficiaires	Page 21
4-9 Confidentialité	Page 21

CHAPITRE 2 : LES INTERVENTIONS DU FSL	Pages 22-40
1 - LE VOLET LOGEMENT : LES AIDES A L'ACCES, A L'INSTALLATION ET AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT	Pages 22-29
Fiche 1 - Accès : Dépôt de garantie - 1 ^{er} loyer - Frais d'agence	Page 23
Fiche 2 - Accès : Garantie de loyer et des charges locatives	Page 24
Fiche 3 - Accès : Dettes locatives en vue d'un relogement par le même bailleur	Page 25
Fiche 4 - Aides à l'installation : Assurance habitation - Frais de déménagement - Ouverture de compteurs - Appareils ménagers et mobiliers de première nécessité	Page 26
Fiche 5 - Maintien : La mise en jeu de cautionnement	Page 27
Fiche 6 - Maintien : L'aide aux impayés de loyer	Page 28
Fiche 7 - Maintien : L'aide exceptionnelle pour le nettoyage et petits travaux	Page 29
2 – LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL	Pages 30-33
3 - LE VOLET ENERGIE, EAU, TELEPHONE : LES AIDES AU MAINTIEN DES FOURNITURES D'ENERGIE, D'EAU, ET DE TELEPHONE	Pages 34-38
Fiche 1 - L'aide aux impayés d'énergie	Page 37
Fiche 2 - L'aide aux impayés d'eau	Page 38
Fiche 3 - L'aide aux impayés de téléphone	Page 39
4 - LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE	Pages 40-41
Fiche 1 - Le service local d'intervention pour la maitrise de l'énergie (SLIME28)	Page 40
Fiche 2 - Le Fonds d'aide à la maitrise de l'énergie (FAME28)	Page 41
ANNEXES	Pages 42-68
1- Formulaire CASEL et annexes	Pages 43-53
2- Grille d'auto-évaluation de la décence du logement	Pages 54-55
3- Liste des justificatifs	Page 56
4- L'évaluation sociale constitutive d'un dossier FSL	Pages 57-58
5- Plafond de ressources de référence	Page 59
6- Tableau des mesures d'accompagnement social administratives et judiciaires	Pages 60-62
7- FSL logement – Fiche de liaison guichet instructeur/Bailleur social	Page 63
8- FSL énergie – Fiche technique consommation moyenne	Page 64
9- FSL eau - Fiche technique consommation moyenne	Page 64
10-FSL eau – Fiche de liaison guichet instructeur/Distributeur	Page 65
11- Fiche de saisine du SLIME28	Page 66 Pages 67-68
	,

PRÉAMBULE

Selon les termes de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, relative à la mise en œuvre du droit au logement : « Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la Nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison, notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».

Pour mettre en œuvre ce droit au logement, la loi a prévu l'élaboration d'un plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD), dont le principal outil social et financier est le Fonds de solidarité pour le logement.

La loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions a renforcé les dispositifs visant à prévenir les expulsions, à éradiquer l'insalubrité et à réduire la précarité dans l'habitat. Des fonds destinés à maintenir les flux ont été créés afin de favoriser le maintien dans le logement dans des conditions décentes.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie au Département la responsabilité de la gestion d'un Fonds de solidarité pour le logement incluant désormais les aides en faveur de l'accès, de l'installation, du maintien, et des fournitures d'énergie, d'eau et de services téléphoniques.

Le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 précise le cadre d'intervention des Fonds de solidarité pour le logement. Le décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié par le décret n°2014-274 du 27 février 2014 précise la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Conformément au code de l'action sociale et des familles Chapitre V lutte contre la pauvreté et les exclusions article L 115-3 modifié la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 – article 32, il ne peut être procédé à aucune coupure d'eau tout au long de l'année.

Le règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement est adopté par l'Assemblée départementale, délibération du 16/12/2019.

Le présent règlement, élaboré en concertation avec l'ensemble des partenaires, a pour objet de déterminer l'organisation générale du dispositif et les interventions du FSL.

Le Fonds de solidarité pour le logement d'Eure-et-Loir est un dispositif d'action sociale qui constitue un outil destiné à faciliter l'insertion des familles et des personnes au cours de leur parcours résidentiel. Il octroie des aides financières et permet l'accompagnement des ménages les plus fragiles pour l'accès et le maintien dans le logement.

A ce titre:

- Il poursuit un objectif de prévention et d'insertion dans et par le logement, et s'inscrit dans un souci de prévenir toute exclusion, rupture de lien social et de freiner les processus de marginalisation.
- Il participe à la mise en œuvre du droit au logement des ménages éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'énergie, d'eau, de téléphone.

- Il contribue à la lutte contre la précarité énergétique notamment en proposant un diagnostic sociotechnique au domicile des ménages par le dispositif du service local d'intervention pour la maitrise de l'énergie (SLIME28), et le financement de petits de travaux et/ou remplacement d'appareils ménagers de première nécessité défectueux ou énergivores afin de mieux maitriser ou limiter la consommation d'énergie (FAME28).

L'action du fonds est sous tendu par une logique pédagogique devant permettre aux citoyens de retrouver une autonomie de vie. Cependant les aides activées ne peuvent à elles seules garantir une résolution durable des difficultés si elles ne sont pas accompagnées d'une responsabilisation et d'une mobilisation des ménages.

L'intervention du Fonds de solidarité pour le logement revêt un caractère ponctuel. Les aides financières versées ne peuvent en aucun cas être assimilées à un droit ou à des allocations.

LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE ORGANISANT LE FSL

Les textes législatifs et réglementaires

- La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en oeuvre du droit au logement,
- La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les
- Exclusions,
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Loi n° 2011-156 du 07/02/2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,
- La Loi n° 2012-1488 du 7 décembre 2012 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité
- La Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (notre),
- La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique,
- La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),
- Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- Le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,
- Le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- Le décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie,
- L'article I 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales autorisant l'assemblée départementale à déléguer son pouvoir en matière de fonds de solidarité pour le logement au président du conseil départemental.

CHAPITRE 1 ORGANISATION GENERALE DU DISPOSITIF

Le Fonds de solidarité pour le logement est géré administrativement et financièrement par le conseil départemental, qui peut déléguer tout ou partie de ses missions par convention. La gestion et le pilotage du Fonds de solidarité pour le logement est confié au service de l'action sociale du département.

Le président du conseil départemental est le seul signataire de tous les actes administratifs et juridiques du Fonds de solidarité pour le logement.

1 - LES INSTANCES DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Les instances sont un lieu de concertation entre les différents acteurs intervenant dans le champ du logement afin de répondre de manière opérationnelle aux problématiques liées au logement des Euréliens.

1-1 LE COMITE DE PILOTAGE (COPIL FSL)

Le comité de pilotage met en œuvre la politique du Fonds de solidarité pour le logement. Il fixe notamment dans ce cadre les axes d'intervention du fonds et ses conditions. Il regroupe les représentants des deux volets d'intervention Fonds de solidarité pour le logement.

Lieu de réunion des différents financeurs et acteurs du Fonds de solidarité pour le logement, il élabore, à partir des engagements financiers reçus par le Conseil départemental, le projet de budget du fonds qui sera proposé à l'examen de l'assemblée départementale.

Il prend connaissance du compte administratif et bilan d'activité du Fonds, présentés par le service d'action sociale et les opérateurs désignés et se prononce sur ceux-ci. Il élabore et suit la mise en œuvre du règlement intérieur qui sera soumis à l'adoption du Conseil départemental, après avis du Comité de pilotage du PDALHPD.

Il se réunit au minimum une fois par an et à la demande de son Président.

Le Comité de pilotage est composé des membres suivants :

- Le Président du Conseil départemental ou son représentant ;
 - Le Directeur général des services départementaux ou son représentant ;
 - Le Directeur général adjoint des solidarités et de la citoyenneté;
 - Le Directeur de l'insertion par l'activité et des interventions sociales :
 - La Cheffe du Service de l'action sociale ou son représentant, rapporteur ;
 - Un ou des représentants de la Caisse d'allocations familiales;
 - Un représentant de la Caisse de mutualité sociale agricole ;
 - Deux représentants des bailleurs sociaux ;
 - Des représentants des fournisseurs d'énergie ;
 - Un ou des représentants de Territoire d'énergie Eure-et-Loir;
 - Des représentants des fournisseurs d'eau :
 - Des représentants des opérateurs de téléphonie ;
 - Un représentant de l'Association des Maires d'Eure-et-Loir ; ou son suppléant
 - Un ou des représentants de la Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations,
 - Un représentant des associations ou organismes œuvrant pour l'insertion par le logement ;
 - Un représentant du Secrétariat de la Commission de surendettement des particuliers.

1-2 LE SECRETARIAT GENERAL DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (SG-FSL)

Instance technique du Fonds, il prépare les réunions du Comité de pilotage et élabore les documents qui y seront présentés. Le secrétariat est assuré par le Service de l'action sociale, cellule gestion et pilotage du FSL. Il se réunit au moins une fois par an et/ou à la demande de l'un de ses membres.

Il est notamment chargé:

- De faire des propositions pour améliorer le règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement,
- De faire des propositions pour l'élaboration annuelle du budget Fonds de solidarité pour le logement,
- D'évaluer les dispositifs financés par le Fonds de solidarité pour le logement.

Le secrétariat général est composé des membres suivants :

- La Cheffe du Service de l'action sociale, ou son représentant
- Un ou des représentants des bailleurs,
- Un ou des représentants des opérateurs d'énergie, d'eau et téléphone,
- Un ou des représentants de la Caisse d'allocations familiales,
- Un ou des représentants de la Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations,
- Toutes personnes qualifiées en tant que de besoin.

1-3 LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EXAMEN DES AIDES AUX LOGEMENTS (CDEAL)

La commission se réunit une fois par mois à minima ou selon les besoins.

Les membres de la commission proposent un avis sur les dossiers mis à l'ordre du jour en tenant compte des recommandations de la commission de surendettement pour les ménages qui seraient surendettés.

La commission départementale d'examen des aides aux logements est composée des membres suivants :

- Un Conseiller départemental désignés par l'Assemblée départementale (1 titulaire, 1 suppléant),
- Le Chef du Service de l'action sociale ou son représentant, animateur et rapporteur,
- Deux représentants de la CAF,
- Un représentant de la MSA,
- Un ou des représentants de la Préfecture : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP),
- Un représentant des bailleurs publics (1 titulaire, 1 suppléant),
- Un représentant du Secrétariat de la Commission de surendettement des particuliers,
- Un représentant de chaque bailleur concerné par dossier inscrit à l'ordre du jour.

Le quorum minimal est atteint avec la présence des représentants du Département et de la Caisse d'allocations familiales.

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL SPECIFIQUE

Les décisions relatives à l'accompagnement social dans le cadre du logement (accompagnement social spécifique lié au logement, sous-location,) sont préparées en Commission restreinte de la CDEAL, qui regroupe le Chef du Service de l'action sociale et l'assistant chargé du suivi des mesures d'accompagnement social liées au logement, et les opérateurs.

Les opérateurs chargés d'exercer ces mesures présentent les bilans intermédiaires et les bilans de sorties. Le service d'action sociale, cellule gestion et pilotage du Fonds de solidarité pour le logement, tient

mensuellement un tableau de suivi des mesures. Celui-ci est une pièce comptable pour le paiement des mesures réalisées. A l'issue de la commission restreinte, chaque opérateur doit valider auprès du service d'action sociale, le tableau de suivi dans les 48 heures suivant la réception de celui-ci.

Un PV est communiqué aux membres de la CDEAL.

1-4 LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES AIDES AU MAINTIEN DES FOURNITURES D'ÉNERGIE, D'EAU ET DE TELEPHONE (CDEAMFEE)

La commission propose une décision sur l'attribution des aides financières à partir des dossiers individuels qui lui sont présentés.

Elle se réunit au moins deux fois par mois pour les fournitures d'énergies et une fois par mois pour les fournitures d'eau et de téléphone.

La commission départementale des fournitures d'énergie, d'eau est composée des membres suivants :

- Un animateur de l'unité centrale du service de l'action sociale et rapporteur,
- Deux représentant(s) de la CAF, éventuellement assistés d'un représentant des services
- Un ou des représentants de CCAS
- Un représentant des fournisseurs d'eau
- Un représentant des fournisseurs d'énergie
- Un représentant des opérateurs de téléphonie
- Un représentant du Service de l'action sociale
- Un représentant de la MSA
- Un représentant de l'UDAF
- Un représentant du Secrétariat de la Commission de surendettement des particuliers
- Un représentant du Syndicat Départemental de l'Energie

Le quorum minimal est atteint avec la présence des représentants du Département et de la Caisse d'allocations familiales.

1-5 LA COMMISSION D'ETUDE DES REMISES ET INCIDENTS, ET SUIVI DES ENGAGEMENTS (CERISE)

Elle se réunit au moins une fois par trimestre.

La commission propose une décision :

- Sur la remise gracieuse ou contentieuse de prêts et de frais contentieux sollicitée par les personnes et/ou par la Caisse d'allocation familiales après mises en œuvre des procédures de recouvrement des créances des prêts octroyés.
- Sur les incidents de remboursements des prêts signalés par la Caisse d'Allocations familiales (pour les allocataires) ou la paierie départementale (pour les non-allocataires).
- Sur le suivi et la clôture des prêts engagés.

La commission est composée des membres suivants :

- Un Conseiller départemental désigné par l'Assemblée départementale,
- Le Directeur de l'insertion par l'activité et les interventions sociales.
- La Cheffe du Service de l'action sociale ou son représentant,
- Les gestionnaires budgétaire et comptable de la cellule gestion et pilotage du Fonds de solidarité pour le logement,
- Le cas échéant un représentant de la Caisse d'allocations familiales et le payeur départemental ou son représentant.

1-6 LES DELEGATIONS

Le secrétariat du FSL reçoit délégation de l'étude de dossiers et proposition de décisions. La répartition entre délégations et commissions est précisé ci-dessous :

	DELEGATIONS	COMMISSIONS	
VOLET LOGEMENT	 Les demandes d'accès et d'installation Les demandes de mesures ASSL et SL Les demandes de maintien en deçà de 2000 € 	 Les demandes d'impayés de loyers au-delà de 2000 € Les demandes d'aides exceptionnelles aux travaux de nettoyage d'un logement 	
	La première demande d'un ménage depuis plus de 12 mois	La deuxième demande du foyer intervenant dans les 12 mois qui suivent la première demande	
VOLET ENERGIE ET EAU	Les demandes dont la dette est en deçà de 1 500 €	Les demandes dont la dette est en deçà de 1 500 €	
	Les demandes ou les ressources sont égales ou inférieures au seuil de pauvreté à 60%	Les demandes ou les ressources sont plus élevées que le seuil de pauvreté à 60%	
	Les demandes concernant des impayés téléphoniques	Les demandes où la situation financière fait l'objet d'une situation de surendettement, avec ou sans dépôts de dossier BDF ou en cours ou en attente de jugement	
	Les demandes ou la situation requière un avis urgent afin d'éviter une coupure et ce en accord avec	define hage mais a une ancienne delle	
	le fournisseur. Une information est faite à la commission.	Les demandes dont le ménage a une résiliation de contrat mais souhaite rester chez le même fournisseur	

2- LES PRINCIPES GENERAUX DU FSL

Le Fonds de solidarité pour le logement est placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental. Il intervient sur tout le territoire départemental.

Ce fonds est organisé en deux volets, l'un concernant le logement, l'autre les aides au maintien des fournitures d'énergie, d'eau et de téléphone. Chacun des volets repose sur des procédures d'examen des demandes distinctes et des modes de gestion qui peuvent être différents.

2-1 LES PRINCIPES D'INTERVENTION

Le Fonds de solidarité pour le logement est un fonds de droit commun. Il accorde des aides directes (aides financières) et indirectes (mesure d'accompagnement social spécifique au logement et/ou dépôt de garantie, diagnostic sociotechnique) sous forme de :

Pour son volet logement :

- Cautionnements (garantie de loyers),
- Prêts sans intérêts,
- Mises en jeu de garantie,
- Subventions,
- Mesures d'accompagnement social spécifique logement.

Pour son volet énergie, eau et téléphone :

- Subventions,
- Abandons de créance (décision du fournisseur),
- Diagnostic sociotechnique.

Concernant l'accès, le maintien, et les fournitures d'énergie et d'eau, toutes les sommes accordées sont versées aux propriétaires/bailleurs, aux organismes prestataires, aux fournisseurs et créanciers.

Seules les aides à l'installation (mobiliers et ménagers) font l'objet d'un versement au ménage sous forme de virement. Le ménage devra fournir un justificatif de règlement au FSL. En cas de non-retour de ce justificatif sous 30 jours, aucune nouvelle intervention ne pourra être envisagée quel que soit le volet. En outre, la collectivité se réserve le droit de solliciter le remboursement de la somme versée.

Le Fonds peut mettre en œuvre, dans chacun de ses domaines de compétence, des actions de prévention.

Ces aides ne peuvent être soumises à aucune condition de résidence préalable dans le département d'Eure-et-Loir.

L'octroi d'une aide ne peut être subordonné, de la part d'une collectivité territoriale :

- A une contribution financière au fonds ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction.
- A une contribution financière au fonds ou à un abandon de créance ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part du bailleur, du distributeur d'eau ou d'énergie.

Le FSL peut refuser d'intervenir dans le cadre de l'accès, du maintien dans le logement, de l'impayé ou l'accès à l'énergie, de l'impayé d'eau ou de téléphone:

- Si le ménage ou le guichet instructeur n'apporte pas réponse aux questions posées par le FSL dans un délai d'un mois,
- Si le ménage a une créance auprès du FSL et qu'aucun remboursement n'est en cours.
- Si le ménage n'effectue pas les démarches ou actions préconisées par le FSL dans le cadre d'un accord précédent,
- Si le FSL a refusé l'accès à un logement au regard du taux d'effort non adapté à la situation du ménage et que cette situation est inchangée,
- Si la dette locative, d'énergie, d'eau et/ou de téléphone est inscrite dans un dossier de surendettement déclaré recevable.

Le FSL intervient pour mettre à jour la dette d'un locataire. Si un « compte locataire » présente un solde créditeur, le bailleur devra reverser au FSL le montant du prêt ou de la subvention. Le Fonds de solidarité pour le logement n'a pas vocation à rendre créditeur le compte du locataire aidé. Le même principe est à observer par les fournisseurs d'énergie et d'eau.

2-2 LES CHAMPS D'INTERVENTION

Selon l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, le FSL « accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes, sous conditions, qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».

2-3 LES PUBLICS ELIGIBLES ET LES PUBLICS PRIORITAIRES

Il s'adresse à des personnes :

- Qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative;
- Qui occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de téléphone.

Ces personnes peuvent être :

- A la recherche d'un logement ou entrant dans un logement,
- Locataires.
- Sous-locataires,
- Résidants de logement-foyer,
- Copropriétaires ou propriétaires ou accédant à la propriété.

A titre exceptionnel, le Fonds de solidarité pour le logement peut intervenir pour :

- Les étudiants: Dans ce cas, l'évaluation devra préciser les ressources du demandeur ainsi que celles de ses parents et la situation particulière de la famille si le jeune est déclaré sur le foyer fiscal familial.
- Les mineurs : Les jeunes âgés de 16 à 18 ans peuvent prétendre à une aide du Fonds de solidarité pour le logement lorsqu'ils s'engagent dans un parcours d'insertion professionnelle, notamment en apprentissage. Dans ce cas, l'évaluation devra préciser les ressources du demandeur ainsi que celles de ses parents et la situation particulière de la famille, si celui-ci est rattaché au foyer fiscal de ses parents ou de l'un d'eux.
- Les personnes de nationalité étrangère: Les personnes étrangères hors espace Economique Européen doivent être en situation administrative régulière et être titulaire d'un titre de séjour délivré par les autorités françaises et en cours de validité.
- Les ménages éprouvant des difficultés particulières : séparation complexe et/ou difficile, décohabitation.

Sont prioritaires, les publics pris en compte dans le cadre du PDALHPD et définis par les lois pour la mise en oeuvre du droit au logement (1990), sur le droit au logement opposable (2007), relative à l'Egalité et à la Citoyenneté (2017), portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (2018), notamment les ménages sans logement, les ménages menacés d'expulsion, les ménages en situation d'habitat indigne, précaire ou occupant des locaux impropres à l'habitation, les ménages hébergés ou logés temporairement, les ménages en situation de surpeuplement manifeste.

2-4 LES LOGEMENTS ELIGIBLES

Les aides du FSL portent sur l'ensemble des résidences principales du territoire eurélien et couvrent le parc privé et le parc social. Les aides prévues sont applicables qu'il s'agisse d'une location ou d'une sous-location, meublée ou non meublée, que le bailleur soit une personne physique ou morale.

Elles sont applicables à l'accès à un logement-foyer et dans le cas d'un logement réquisitionné. Ces conditions s'appliquent uniquement pour la résidence principale faisant l'objet d'un titre de logement.

Les aides sont accordées :

- Si le logement est adapté à la composition et aux ressources du ménage demandeur,
- Si la part de dépense logement (loyer et charges locatives) est inférieur à un taux d'effort de 35%, sauf dérogation de la commission selon les difficultés exposées du ménage où l'état de l'offre et de la demande de logement sur les zones de territoire tendues. La commission est chargée d'établir une doctrine permettant de traiter avec égalité les ménages, notamment au regard des charges mensuelles des ménages et d'indicateurs de forfaits. En tout état de cause, il ne peut excéder 40%.

La définition du taux d'effort est la suivante :

<u>Loyer + charges) - (AL ou APL)</u> = somme X 100 Ressources totales

- Si le logement est décent au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 et ne fait pas l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- Si le logement remplit les conditions de salubrité conformément à l'article L 1131-26 du Code de la santé publique.
- Si le logement répond aux conditions du règlement sanitaire départemental (lutte contre le logement indigne),
- Si les logements qui font l'objet d'un signalement, après visite, au Pôle départementale de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) et pour lesquels la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat est attestée.

Pour les aides au maintien, le logement doit être occupé au moment de la demande. Les dettes contractées pour un précédent logement ne sont pas éligibles. Des particularités sont observées pour :

- Le secteur privé : Pour toute saisine Fonds de solidarité pour le logement, le logement doit être décent, le tiers payant au bailleur est obligatoire. Le bail doit être signé pour une durée minimum de trois ans conformément à la loi du 6 juillet 1989, article 10 alinéa 1.
- Les Logements meublés : Dans la mesure où le logement loué constitue sa résidence principale, le locataire d'un logement meublé doit bénéficier d'un contrat écrit d'une durée minimum d'un an, à l'exception des étudiants dont le bail peut être conclu pour une durée de 9 mois.
- Les propriétaires occupants : Le FSL peut accorder des aides à des propriétaires occupants qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives, si le logement dont ils ont la propriété ou la jouissance est situé dans un groupe d'immeubles bâtis situés en zone urbaine sensible (ZUS) ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'une opération programmée d'amélioration à l'habitat (OPAH).

2-5 LE FINANCEMENT DU FSL

Le financement du Fonds de solidarité pour le logement est assuré par :

- Le département,
- La Caisse d'allocations familiales d'Eure-et-Loir,
- La Mutualité sociale Agricole Beauce Val de Loire,
- Les fournisseurs d'énergies, d'eau et téléphone,
- Les communes et communautés de communes,
- Les bailleurs sociaux et privés,
- Les centres communaux d'action sociale (CCAS) ou les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS).

Les modalités des concours financiers sont définies en Comité de pilotage, puis adoptées par l'Assemblée départementale et par délégation en commission permanente.

Des conventions de partenariat et/ou de financement sont conclues entre le Département et chaque partenaire.

Les aides sont attribuées dans la limite des sommes votées, et allouées au budget Fonds de solidarité pour le logement par le Département incluant la participation financière des partenaires.

2-6 L'EVALUATION DU DISPOSITIF

Le dispositif du Fonds de solidarité pour le logement fait l'objet d'une évaluation tendant à mesurer sa portée sur un plan social.

Chaque année il est dressé un bilan financier, comptable et d'activité des différents volets. Ils sont présentés et adoptés en Comité de pilotage, en Assemblée départementale. Ils sont mis à disposition pour les partenaires et financeurs du fonds. Ce rapport annuel d'activité fait l'objet d'une présentation et d'un débat au Comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Le Président du Conseil départemental rend compte annuellement des activités du FSL au Comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Les statistiques annuelles sont transmises à Madame la Préfète conformément à l'article L1614-7 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. L 3221-12-1 du Code générales des collectivités territoriales, à chaque Assemblée départementale, il est fait état de l'ensemble des décisions prises dans le cadre du FSL.

2 - LE FONCTIONNEMENT DU FSL

3-1 LIEU DE DEPÔT DES DEMANDES D'AIDES AUPRES DES VOLETS LOGEMENT, ENERGIE, EAU et TELEPHONE

Les demandes doivent être constituées sur le formulaire CASEL assorties des justificatifs demandés.

Tout dossier incomplet fera l'objet d'un courrier sollicitant un complément d'informations ou de justificatifs, <u>si aucune réponse n'est apportée dans un délai d'un mois</u>, le dossier fait l'objet d'un classement sans suite. Les justificatifs fournis devront rendre compte de la somme à payer ou de la dette à la date du dépôt du dossier.

Les aides accordées seront versées aux seuls créanciers, sous réserve de la production de factures conformes et au nom du demandeur.

Les demandes d'aides concernant les 2 volets doivent être adressées au Conseil départemental d'Eure-et-Loir, Direction générale adjointe des solidarités, Direction des Interventions sociales, Service de l'action sociale - Secrétariat du Fonds de solidarité pour le logement – 28028 Chartres cedex.

Le secrétariat du Fonds de solidarité pour le logement est joignable par :

- Communication téléphonique du lundi au vendredi sur la plage de 9h30 à 12h00 au numéro suivant : 02.37.20.13.86
- Courriel à l'adresse suivante :
 - Volet logement : fsl.logement@eurelien.fr
 - Volet énergie : fsl.energie@eurelien.fr
 - Volet eau et téléphone : fsl.eau@eurelien.fr

3-2 LA SAISINE DU FSL

Conformément à la législation en vigueur, il peut être saisi directement par :

- Toute personne ou famille en difficulté <u>et avec son accord</u>, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation. Il pourra notamment s'agir d'un service social ou d'un CCAS qui connaît la situation du ménage ou vers lequel le ménage a été orienté ou encore le bailleur ou le fournisseur notamment, après l'échec d'une proposition de règlement amiable de la dette.
- Toute instance du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD),
- La Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX),
- L'organisme payeur de l'aide au logement (CAF et MSA),
- Le préfet de département,
- Les agents des Maisons de services au public (MSAP) ou Maisons France services (MFS).

3-3 LA GESTION DU FSL

Les services du Département assurent la gestion de l'ensemble des dispositifs du FSL.

Le FSL est confié à la Direction de l'insertion par l'activité et les interventions sociales (DIAIS), et plus précisément au Service de l'action sociale (SAS), secrétariat du FSL.

Il a en charge les missions suivantes :

- L'accueil téléphonique (permanence de 9H30 à 12H00 tous les jours ouvrés),
- L'instruction technique des dossiers de demandes d'aides au titre du FSL,
- La saisine des demandes des guichets instructeurs externes et des ménages dans le logiciel métier IODAS,
- Le traitement pour réponse des fiches des 4 sous-CCAPEX,
- La préparation des commissions,
- La mise à l'ordre du jour des dossiers à surseoir et à statuer,
- L'envoi des invitations et ordres du jour aux différents partenaires pour préparer les différentes commissions,
- L'envoi des courriers prévus par la législation en amont et en aval des commissions,
- L'édition via le logiciel métier IODAS, la mise en signature et l'envoi des procès-verbaux de décisions,
- L'édition via le logiciel métier IODAS, la mise en signature et l'envoi des courriers de notification de décisions d'aides au ménage, au guichet instructeur, aux créanciers, la CAF ou MSA, à la Banque de France, aux Maires, à la CCAPEX,
- La mise en oeuvre et le suivi des décisions prises,
- La mise en paiement des aides accordées via le logiciel comptable et budgétaire CORIOLIS,
- Le traitement des recours de décisions,
- Le traitement des remises gracieuses et contentieuses, des incidents de paiements en lien avec le service des finances et la Paierie départementale,
- Le traitement des suites des plans de redressement personnel (PRP) en lien avec le service des finances et la Paierie départementale,
- La vérification de la levée des réserves émises sur certains dossiers,
- La réalisation des statistiques d'activités mensuelles, requêtes mensuelles et annuelles sur les logiciels, les bilans annuels d'activité et comptable, et cartographie sur logiciel ARCGIS,
- Le lien avec les partenaires du Fonds de solidarité pour le logement.

3-4 ARTICULATIONS AVEC LES DISPOSITIFS EXISTANTS

Le Fonds de solidarité pour le logement est un dispositif d'action sociale qui ne peut être sollicité qu'après mise en œuvre des droits ouverts au titre des aides au logement, des assurances, de la participation des employeurs à l'effort de construction, de la garantie des risques locatifs, du chèque énergie.

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a fusionné le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et le plan départemental d'accueil, d'hébergement des personnes défavorisées. Ces deux plans donnent lieu à présent au plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLAHLPD).

Le plan constitue l'outil de droit commun pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Il a vocation à rassembler les procédures, les partenaires, les initiatives concourant à la mise en œuvre du droit au logement et à l'hébergement pour ces populations. Le Fonds de solidarité pour le logement est l'outil financier du PLAHLPD. Il délivre des aides directes (financières) et indirectes (mesures d'accompagnement social, garantie de loyer) pour permettre aux personnes ou familles en difficultés d'accéder à un logement décent ou de s'y maintenir.

La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)

La loi du 25 mars 2009 a rendu obligatoire la mise en place de la CCAPEX coprésidée par l'Etat et le Département. Sa mission est d'assurer la mise en coordination des actions destinées à prévenir les expulsions locatives. Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement.

Dans le cadre de la mission d'examen et de traitement des situations individuelles des ménages menacés d'expulsion prévue par la loi du 31 mai 1990, la commission ou, le cas échéant, ses sous-commissions, formule et adresse des avis et recommandations au bailleur et à l'occupant concernés, ainsi le cas échéant qu'à tout organisme ou toute personne susceptible de contribuer à la prévention des expulsions locatives, et notamment au Fonds de solidarité pour le logement. La commission est informée par leurs destinataires des suites réservées à ses avis et recommandations. Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le Fonds de solidarité pour le logement est destinataire des comptes rendus des quatre sous-CCAPEX du département (Chartres, Châteaudun, Dreux, Nogent-le-Rotrou). Il transmet ses décisions et suites données aux recommandations des sous-CCAPEX.

En outre dans le cadre de la prévention des expulsions locatives, Le FSL est destinataire des assignations aux fins de constats de la résiliation de bail par le Préfet ou ses services, les sous-préfets.

La commission de médiation : Droit au logement opposable et droit à l'hébergement opposable (DALO et DAHO)

Le droit à un logement décent et indépendant est garanti par l'Etat à toute personne résidant de façon régulière et permanente sur le territoire français et qui n'est pas en mesure d'accéder par ses propres moyens à un tel logement, ou de s'y maintenir.

La loi du 5 mars 2007 a instauré le droit au logement opposable. Elle a désigné l'Etat comme le garant du droit au logement. Le premier recours s'exerce devant une commission de médiation départementale qui, si elle juge le recours recevable, demande au préfet de procurer un logement au demandeur. Si, à l'expiration du délai accordé au préfet, le demandeur n'a pas reçu de proposition de logement adaptée à ses besoins, il peut engager un recours contentieux. Ce second recours s'exerce devant un tribunal administratif.

La commission de médiation détermine, pour chaque demandeur reconnu prioritaire et devant être logé en urgence, en fonction de ses besoins et capacités, les caractéristiques du logement qui doit lui être proposé, ainsi que, le cas échéant, les mesures de diagnostic ou d'accompagnement social lui étant nécessaires. (CCH, art. L.441-2-3, II, R.441-15 et R.441-16-2).

Le secrétariat de la commission de médiation transmettra par courriel (<u>fsl.logement@eurelien.fr</u>) copie des décisions et préconisations. Le secrétariat du FSL logement mandatera le Service de l'action sociale du département pour mener une évaluation sociale concernant la possibilité ou non (adhésion du ménage et adaptabilité de la mesure face aux difficultés diagnostiquées) de mettre en œuvre une mesure d'accompagnement social spécifique liée au logement ou l'orientation vers une mesure plus adaptée.

Le FSL peut orienter des ménages auprès de la commission de La commission de surendettement des particuliers lorsqu'au vu de la situation globale, les surendettement des particuliers (CDSP) dettes de loyer et de charges sont trop importantes. Organismes payeurs des allocations **logement CAF et MSA**

Le FSL sera destinataire des copies de plan de remboursement conventionnel avec l'état détaillé des dettes; ou procédures de redressement personnel (PRP) état détaillé des dettes effacées par ordonnance du juge ; ou copie du moratoire avec l'état détaillé des dettes ;

relative à un prêt octroyé par le FSL.

En cas d'impayés de loyer, l'organisme payeur peut décider de saisir directement le FSL en lui demandant de lui faire connaitre sa décision dans un délai maximum de 12 mois. (Article R831-21-1 du code de sécurité sociale (Décret 2005-1164 du 13 septembre 2005).

Une convention de partenariat entre le Conseil départemental et la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure-et-Loir formalise les échanges d'informations et les modalités retenues pour l'étude des demandes d'aides FSL au maintien dans le logement.

Organisme gestionnaire du 1% **logement (Action** logement): EHS-**Action logement pour** le département d'Eure-et-Loir

Les ménages ou personnes salariés d'une entreprise, ou jeunes de moins de 30 ans (en formation, recherche d'emploi, en situation d'emploi, étudiant) doivent s'adresser aux conseillers pour l'étude à l'accès éventuel de prestations LOCA-PASS ou VISALE.

Action logement - services Centre-Val de Loire 6 avenue Nicolas Conté - Le Jardin des entreprises 28000 CHARTRES tel 02.37.18.56.50 / www.actionlogement.fr

Le FSL interviendra pour les situations particulières et notamment à la suite d'un rejet de cet organisme.

Pour les intérimaires, des aides sont possibles avec les dispositifs Action logement et VISALE pour l'entrée et le maintien dans le logement auprès du Fonds d'action sociale du Travail Temporaire. Se renseigner auprès de www.fastt.org

Mairies et CCAS

Conformément à l'article 6-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifié par l'Ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 – article 14, le secrétariat du FSL informe du dépôt de la demande d'aides le Maire et le Président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence du demandeur. Ceux-ci peuvent communiquer par écrit sous quinzaine au secrétariat du fonds, avec copie à l'intéressé, le détail des aides déjà octroyées ainsi que toute information en leur possession susceptible d'éclairer le gestionnaire du fonds sur les difficultés rencontrées par le demandeur.

4- LA RECEVABILITE ET LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDES

4-1 LA RECEVABILITE DES DOSSIERS

Les dossiers de demande d'aides au FSL sont établis à partir de l'imprimé unique « CASEL » et le cas échéant de ses annexes, dument rempli, daté et signé par le ménage. Lorsqu'ils sont établis par des guichets instructeurs, et notamment par des personnels travailleurs sociaux, les commissions sont en attente d'éléments d'informations et d'analyse permettant une prise de décision. (Annexe 4 : L'évaluation constitutive d'une demande FSL).

Quel que soit le mode de saisine du FSL, un dossier de demande d'aide FSL ne pourra être instruit que dans la mesure où il est recevable.

Un dossier est recevable lorsque toutes les informations obligatoires et les pièces justificatives au regard de l'aide sollicitée sont jointes au dossier. (Dossier papier ou dossier informatisé sur logiciel métier IODAS)

Un dossier est non-recevable :

- en l'absence des informations et des pièces justificatives sollicitées pour l'instruction de la demande,
- lorsque les informations transmises sont erronées,
- lorsque le ménage concerné est redevable auprès du FSL,
- lorsque le ménage concerné a des indus aux prestations sociales et/ou auteur d'une fraude aux prestations sociales.

Tout dossier non recevable sera retourné dans son intégralité à son expéditeur avec mention des pièces manquantes ou explications.

4-2 LES CRITERES D'ELIGIBILITES

Aucune aide ne peut être accordée si la personne ou famille ne satisfait pas aux critères d'éligibilité fixés par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. (Cités en préambule)

Ces critères reposent sur le niveau de patrimoine ou de ressources des personnes et familles et l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent. A ce titre les commissions du FSL se réservent le droit d'ajourner l'étude des dossiers lorsqu'il manque des éléments essentiels et/ou lorsque la situation des ménages apparait difficile à évaluer ou n'ayant pas fait valoir des droits sociaux potentiels.

Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception de l'aide personnelle au logement, de l'allocation de logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments, et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

Il est retenu l'indicateur de seuil de pauvreté à 60% pour l'étude des demandes en procédure de délégation.

4-3 LE CONTENTIEUX

Aucune aide du Fonds de solidarité pour le logement ne peut être accordée dès lors qu'il est constaté :

 Une fraude aux aides ou prestations délivrées par le conseil départemental et/ou les organismes de sécurité sociale,

Une défaillance dans le remboursement d'un prêt, sauf s'il y a reprise confirmée des remboursements, ou règlement intégral du prêt ou dépôt d'un dossier de surendettement.

4- 4 LE DELAI DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

A compter du dépôt d'un dossier complet, le FSL dispose d'un délai maximum de deux mois pour statuer sur l'ensemble de ses champs d'intervention.

Pour les dossiers du FSL maintien, le dossier est considéré complet à partir du moment où le secrétariat FSL accuse réception du retour de demandes d'informations, le cas échéant, auprès du ménage, du bailleur, de la commission de surendettement, du groupe d'impayés de loyer de la CAF ou de la MSA, du groupe départemental de lutte contre l'habitat indigne, de la CCAPEX.

Dans le cadre d'une décision d'ajournement de dossier pour complément d'information, pour bilan social ou pour évaluation sociale quant à l'opportunité ou non de la décision d'une mesure d'accompagnement social, un délai maximal de 60 jours est donné pour un retour des informations. A l'expiration de ce dernier, si le FSL ne les reçoit pas, le dossier fera l'objet d'un refus.

4-5 LES NOTIFICATIONS

L'article L.3221-12-1 du code des collectivités territoriales prévoit que le président du conseil départemental peut, par délégation de l'assemblée départementale, être chargé de prendre toute décision relative au Fonds de solidarité pour le logement.

Les décisions d'aide sont prises par le Président du Conseil départemental. Elles sont signées, notifiées et liquidées par le Président du Conseil départemental. Elles sont notifiées, dans la mesure du possible, dans un délai de huit jours après la date de la décision.

Pour le logement, les décisions sont notifiées selon le cas, au ménage, au guichet instructeur, au bailleur, à la CCAPEX, à la Commission de surendettement, à la CAF, à la MSA, au créancier, au Maire et au CCAS, à l'organisme opérateur de mesures d'accompagnement social. Pour l'énergie et l'eau, les décisions sont notifiées, selon le cas, au ménage, au guichet instructeur, au Maire et au CCAS, au fournisseur. Pour le SLIME28, les décisions sont notifiées, selon le cas, au ménage, au bailleur, à SOLIHA, à la PTRE de Chartres-Métropole.

4-6 LES PAIEMENTS ET DELAIS

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la gestion financière du fonds est assurée par le département.

Le payeur départemental, comptable de la collectivité, assure les mises en paiement et les récupérations des prêts des ménages non-allocataires. Le département a signé une convention avec la Caisse d'allocations familiales pour le recouvrement des prêts des allocataires. Le paiement n'intervient :

- Qu'après retour de l'ensemble des pièces signées, acceptation le cas échéant du contrat de prêt et épuisement du délai de rétractation de 14 jours.
- Qu'après réception des pièces justificatives comptables.

Ces formalités étant accomplies, le paiement intervient alors au maximum sous 30 jours à compter de la réception par le service des finances et de la paierie départementale de l'ensemble des pièces autorisant la mise en paiement.

4-8 LES ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

Lorsqu'un ménage bénéficie d'une aide du FSL, il reçoit aux fins de signature les documents correspondants qu'il doit retourner signés au FSL. Il s'agit en particulier de la convention de garantie, du contrat de prêt, des pièces relatives au prélèvement automatique.

A défaut de retour de tout ou partie de ces documents sous un mois, la décision prise est automatiquement annulée. La lettre d'envoi des documents comporte cette mention de caducité.

4-9 CONFIDENTIALITE

Les dossiers de saisine du FSL comportent les indications sur l'utilisation des données à caractère personnel qu'ils contiennent et sur les droits des usagers à l'égard des traitements afférents. Conformément à la réglementation en vigueur, ces conditions et ces informations sont portées à la connaissance des ménages et acceptées par elles. Sauf indication contraire explicitement portée au préalable à la connaissance des personnes concernées, les données ainsi collectées sont strictement réservées à l'usage du FSL pour l'instruction des dossiers. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées pour d'autres exploitations.

Les membres permanents ainsi que les participants réguliers ou occasionnels des différentes instances du Fonds de solidarité pour le logement sont tenus à une obligation de réserve, et s'engagent à respecter le caractère confidentiel des informations qui leur sont exposées. Ils sont tenus au secret professionnel quel que soit le titre au nom duquel ils participent à la commission. Cette disposition s'applique également à tous les destinataires des décisions.

Dans le respect des dispositions du Code du patrimoine et du Code général des collectivités territoriales, les dossiers de demande d'aides ainsi que les pièces financières afférentes au FSL sont conservées par les services du Conseil départemental selon les délais légaux à compter de la clôture du dossier.

CHAPITRE 2 LES INTERVENTIONS DU FSL

1- <u>LE VOLET LOGEMENT : LES AIDES A L'ACCES, A L'INSTALLATION ET AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT.</u>

7 fiches ci-dessous déclinent les aides :

Fiche 1	Accès	 Dépôt de garantie 1^{er} loyer Frais d'agence
Fiche 2	Accès	- Garantie de loyer et des charges locatives
Fiche 3	Accès	- Dettes locatives en vue d'un relogement par le même bailleur
Fiche 4	Aides à l'installation	 - Assurance habitation - Frais de déménagement - Ouverture de compteurs - Appareils ménagers et mobiliers de première nécessité
Fiche 5	Maintien	- La mise en jeu de cautionnement
Fiche 6	Maintien	L'aide aux impayés de loyer
Fiche 7	Maintien	- L'aide exceptionnelle pour le nettoyage et petits travaux



Fonds de Solidarité pour le Logement

Aides à l'accès au logement

FICHE 1

DEPOT DE GARANTIE – 1er LOYER – FRAIS D'AGENCE

CONDITIONS D'ELIGIBILITE et D'EXAMEN

- S'engager ou avoir signé un bail de 3 ans et être locataire en titre, ou avoir signé un bail meublé d'un an
- Avoir des ressources <= au seuil de pauvreté à 60 %
- Le logement doit être décent, adapté aux ressources financières et à la taille du ménage
- La saisine du FSL doit intervenir au plus tard au cours du 3^{ème} mois suivant l'entrée dans les lieux. Le FSL peut être saisi aussi bien pour un accès dans un logement social que privé lorsque la perspective, de logement ou de relogement, est réelle.
- Le taux d'effort inférieur à 35 % sauf dérogation.
- Le dépôt de garantie ne peut être sollicité que si les organismes LOCA-PASS, VISALE ont été interpellés

MODALITES D'ATTRIBUTION

- Le dépôt de garantie est accordé sous forme de prêt remboursable sur 24 mois maximum sauf situation exceptionnelle.
- Le 1^{er} mois de loyer est accordé sous forme de subvention et s'il y a carence du versement de l'aide au logement (AL ou APL), dès lors qu'il s'agit d'un premier logement dans le département d'Eure-et-Loir.
- Les frais d'agence (le montant des honoraires de location payés par le locataire au titre de l'organisation des visites, de la constitution du dossier, de la rédaction du bail, hors état des lieux) ne pourront excéder ceux qui sont payés par le bailleur et doivent observés la réglementation. Ils sont accordés sous forme de prêt et/ou de subvention.
- Les sommes versées, sous forme de subvention, au titre de dépôt de garantie doivent être reversées au Fonds de solidarité pour le logement lors du départ du locataire sauf si tout ou partie de la somme est retenue par le bailleur pour remise en état du logement.

MODALITES DE DECISION

- Pour le 1^{er} loyer, son montant correspond à l'estimation du droit à l'allocation logement et au prorata de la date d'entrée dans les lieux.
- En cas de mutation par le même bailleur, le Fonds de solidarité pour le logement n'interviendra pas.
- Si le dépôt de garantie, le 1^{er} loyer ou les frais d'agences ont déjà été réglés, le FSL ne pourra intervenir.
- Les personnes ayant résidé dans un dispositif relevant de l'ALT ne pourront pas bénéficier d'une aide sur le premier loyer, l'aide au logement (AL ou APL) pouvant être versée dès le mois d'entrée dans les lieux.
- Au regard des problématiques logement rencontrées par le ménage, un accompagnement social spécifique logement peut être proposé conjointement.

PROCEDURE

- Compléter et signer l'imprimé de demande FSL et y joindre les pièces justificatives demandées.
- Adresser le dossier complet au Secrétariat du FSL
- Le locataire s'engage alors à rembourser au Fonds de solidarité pour le logement, par le biais d'un contrat de prêt, le montant du prêt par des versements mensuels échelonnés sur une période dont la durée est fixée par la commission départementale d'examen des aides aux logements, pour une durée maximum de 25 mois.
- Le dépôt de garantie est ensuite versé au bailleur.



Fonds de Solidarité pour le Logement Aides à l'accès au logement

FICHE 2

GARANTIE DE LOYERS ET CHARGES LOCATIVES

CONDITIONS D'ELIGIBILITE et D'EXAMEN

- Avoir signé un bail de 3 ans et être locataire en titre
- Ressources <= au seuil de pauvreté à 60 %
- Le taux d'effort doit être compris entre 15 et 35%. Des demandes de dérogations peuvent être présentées à la commission sur production d'un rapport circonstancié.
- Le logement doit être décent, adapté aux ressources financières et à la taille du ménage
- Le bailleur doit pratiquer le tiers payant de l'Allocation Logement
- La saisine du FSL doit intervenir au plus tard au cours du 3^{ème} mois suivant l'entrée dans les lieux. Le FSL peut être saisi aussi bien pour un accès dans un logement social que privé lorsque la perspective de logement ou de relogement, est réelle.
- En cas de relogement par le même bailleur, la garantie de loyers ne sera pas accordée pour les familles à jour de leurs loyers.
- Le cautionnement ne sera octroyé qu'à défaut de garant solvable ou de garantie accordée par d'autres organismes de type LOCA-PASS, VISALE
- La garantie de loyer n'est pas cumulable avec une mesure d'accompagnement financée par le FSL.

MODALITES D'ATTRIBUTION

- Le nombre de mois garantis est de 12 mois sur une période couverte de 24 mois + 3 mois.
- Si le locataire est défaillant le cautionnement est mis en jeu à la demande du bailleur par courrier auprès du FSL avec décompte détaillant les mois impayés.
- Le versement de la garantie de loyers par le Fonds de solidarité pour le logement au bailleur, s'effectue à la demande du bailleur dans la limite des 2 ans plus 3 mois et du montant garanti. Lorsque la totalité du montant garanti est versée avant la limite des 2 ans plus 3 mois, la garantie de loyers sera forclose à ce moment-là.

MODALITES DE DECISION

- La garantie de loyers porte sur le reste à charge après déduction des aides personnelles au logement (APL- AL) versées en tiers payant.
- L'aide se traduit par une avance remboursable versée au bailleur, à charge pour le locataire de rembourser l'avance des fonds au Fonds de solidarité pour le logement.

PROCEDURE

- Compléter et signer l'imprimé de demande FSL et y joindre les pièces justificatives demandées
- Adresser le dossier complet au Secrétariat du FSI.
- Une convention tripartite "bailleur-locatairedépartement" est conclue sur une durée de 24 mois. Elle prend effet au 1er jour du mois qui suit l'entrée dans les lieux.



Fonds de Solidarité pour le Logement Aides au maintien dans le logement

FICHE 3

DETTES LOCATIVES EN VUE D'ACCEDER A UN NOUVEAU LOGEMENT

CONDITIONS D'ELIGIBILITE et D'EXAMEN	MODALITES D'ATTRIBUTION
 Etre titulaire d'un bail de 3 ans ou d'un an, en cas de logement meublé, et être locataire en titre Ressources <= au seuil de pauvreté à 60 % Taux d'effort <35%-40% Le logement doit être décent, adapté aux ressources financières et à la taille du ménage 	 L'aide est versée sous forme de prêt au bailleur. L'aide est plafonnée à 2 000€.
MODALITES DE DECISION	PROCEDURE
 La CDEAL étudiera la demande déposée par le bailleur, et le projet du parcours logement du ménage. Au regard des problématiques logement rencontrées par le ménage, un accompagnement logement peut être proposé conjointement. 	 Le bailleur (uniquement) complète et adresse l'imprimé de demande FSL et y joint les pièces justificatives demandées. Il indique dans sa demande l'adresse du relogement, et le plan d'apurement qui a été établi. Le locataire s'engage alors à rembourser au Fonds de solidarité pour le logement, par le biais d'un contrat de prêt, le montant du prêt par des versements mensuels échelonnés sur une période dont la durée est fixée par la commission départementale d'examen des aides aux logements, pour une durée maximum de 60 mois. Le contrat de prêt sera systématiquement adressé au bailleur social, à charge pour lui de le faire signer aux locataires et de le retourner au FSL.



Fonds de Solidarité pour le Logement

Aides à l'installation

FICHE 4

AIDES A L'INSTALLATION

Le FSL peut attribuer une aide financière destinée à favoriser l'installation des personnes défavorisées dans le cadre d'un premier accès au logement sur le département. Il s'agit d'un équipement de 1ère nécessité.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE et D'EXAMEN

- S'engager ou avoir signé un bail de 3 ans et être locataire en titre.
- Avoir des ressources <= au seuil de pauvreté à 60 %
- Le logement doit être décent, adapté aux ressources financières et à la taille du ménage
- La saisine du FSL doit intervenir au plus tard au cours du 3ème mois suivant l'entrée dans les lieux. Le FSL peut être saisi aussi bien pour un accès dans un logement social que privé lorsque la perspective, de logement ou de relogement, est réelle.
- Le taux d'effort inférieur à 35 % sauf dérogation.

MODALITES D'ATTRIBUTION

- Subvention: ouvertures des compteurs (85 % de la somme facturée), assurance habitation (6 premiers mois). L'aide est versée au créancier.
- Prêt pour les frais de déménagement.
 L'aide accordé est versé à l'entreprise ou association.
- Le FSL alloue une somme forfaitaire (cf. Doctrine départementale de la commission) en fonction de la qualité/prix du mobilier et du ménager, et du nombre de personnes composant le foyer. L'aide est accordée en subvention et/ou en prêt. <u>Un virement est fait au ménage, le cas échéant après retour du prêt signé. Par la suite, le ménage doit retourner la facture acquittée.</u>

L'achat d'appareil ménager concerne les articles suivants :

- Réfrigérateur La capacité de l'appareil doit être adapté à la composition familiale.
- Cuisinière gazinière
- Lave-linge La capacité de l'appareil doit être adapté à la composition familiale.

L'achat de mobilier concerne les articles suivants :

- Table et chaises
- Lit enfant: un sommier, un matelas et 4 pieds de lits
- Lit adulte: un sommier, un matelas et 4 pieds de lits (possibilité d'une banquette-lit pour les T1)

MODALITES DE DECISION

A titre dérogatoire il est laissé à l'appréciation des membres de la commission la possibilité de proposer une aide à l'installation en dehors d'un premier accès pour des demandes faisant suite à une rupture familiale, à une séparation de couple complexe et difficile, une situation sociale complexe, et le cas échéant accompagné d'un rapport social.

PROCEDURE

- Compléter et signer l'imprimé de demande FSL et y joindre les pièces justificatives demandées. (Devis ou facture pro-forma uniquement avec les articles sollicités).
- Adresser le dossier complet au Secrétariat du FSL



Fonds de Solidarité pour le Logement Aides au maintien dans le logement FICHE 5

MISE EN JEU DE LA GARANTIE DE LOYERS

CONDITIONS D'ELIGIBILITE et D'EXAMEN	MODALITES D'ATTRIBUTION
 Avoir un impayé de loyer. Avoir une garantie de loyer en cours de validité et avoir signer dument une convention tripartite (Département, Ménage, Bailleur). 	L'aide est versée sous forme de prêt au bailleur.
MODALITES DE DECISION	PROCEDURE
La mise en œuvre de la garantie de loyers ne pourra être effective qu'après mise en place des procédures légales (signalement de l'impayé à l'organisme payeur de l'aide au logement et échec du plan d'apurement), sous réserve du maintien du bail du logement.	 Le bailleur adresse au secrétariat FSL un courrier avec un extrait de compte. Il doit préciser s'il a mis en place les procédures légales, tenter de conclure un plan d'apurement, s'il a un contact régulier ou non avec son locataire). Le locataire doit signer un contrat de prêt auprès du FSL pour qu'il puisse mettre en jeu la garantie de loyers. Le contrat de prêt transitera obligatoirement par le bailleur public à charge pour lui de le faire signer par le locataire et de le retourner au FSL. Si le locataire refuse de signer le contrat de prêt, la garantie de loyers ne pourra pas être réglée. Pour le bailleur privé la situation sera examinée au cas par cas. Le versement de la garantie de loyers par le Fonds de solidarité pour le logement au bailleur, s'effectue à la demande du bailleur dans la limite des 2 ans plus 3 mois et du montant garanti. Lorsque la totalité du montant garanti est versée avant la limite des 2 ans plus 3 mois, la garantie de loyers sera forclose à ce moment-là.



Fonds de Solidarité pour le Logement Aides au maintien dans le logement FICHE 6

IMPAYES DE LOYERS

Les aides permettant le maintien des personnes et familles concernées dans un logement locatif sont applicables qu'il s'agisse d'une location ou d'une sous-location, meublée ou non meublée, que le bailleur soit une personne physique ou morale. Elles contribuent à restaurer la situation des ménages ayant, suite à des difficultés temporaires, contractés des dettes de loyer et garantir un maintien durable dans le logement.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE et D'EXAMEN

- Etre titulaire d'un bail de 3 ans ou d'un an, en cas de logement meublé, et être locataire en titre
- Ressources <= au seuil de pauvreté à 60 %
- Taux d'effort <35%-40%
- Le logement doit être décent, adapté aux ressources financières et à la taille du ménage
- Avoir repris le paiement du loyer courant ou de la part à charge (montant intégral) de manière effective et ce sur une durée continue de plus de 3 mois.
- Un délai de carence de 24 mois est appliqué entre deux demandes d'aide au maintien et/ou après le remboursement en totalité du prêt en cours.

MODALITES D'ATTRIBUTION

- · L'aide est versée au bailleur
- Subvention et/ou Prêt dont le montant maximal est de 6 000 € avec rappel des allocations pour le logement.

MODALITES DE DECISION

- Si le versement de l'aide est subordonné au relogement de la famille, ce dernier devra intervenir dans un délai d'un an, sauf renouvellement du dossier.
- Lorsque la résiliation du bail a été constatée par le juge et le jugement d'expulsion prononcé, le versement de l'aide ne sera effectué que sur présentation par le bailleur d'un nouveau bail en faveur des bénéficiaires du prêt Fonds de solidarité pour le logement.
- Si le ménage est en situation de surendettement, le FSL peut conditionner son intervention à la saisine de la commission de surendettement compétente afin de parvenir à une résolution globale de l'endettement.
- La prise en charge des frais de procédure sera examinée au cas par cas par la CDEAL.
- Au regard des problématiques logement rencontrées par le ménage, un accompagnement logement peut être proposé conjointement.

PROCEDURE

- Compléter et signer l'imprimé de demande FSL et y joindre les pièces justificatives demandées.
- Le bailleur devra adresser au FSL un décompte précis distinguant : les impayés de loyers brut, les charges locatives, les régularisations de charges, les frais divers et frais de procédures.
- Adresser le dossier complet au Secrétariat du FSL.
- Le locataire s'engage alors à rembourser au Fonds de solidarité pour le logement, par le biais d'un contrat de prêt, le montant du prêt par des versements mensuels échelonnés sur une période dont la durée est fixée par la commission départementale d'examen des aides aux logements, pour une durée maximum de 60 mois.
- Le contrat de prêt sera systématiquement adressé au bailleur social, à charge pour lui de le faire signer aux locataires et de le retourner au FSL.



Fonds de Solidarité pour le Logement Aides au maintien dans le logement

FICHE 7

L'AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LE NETTOYAGE ET PETITS TRAVAUX

Aide exceptionnelle à titre expérimental	
CONDITIONS D'ELIGIBILITE et D'EXAMEN	MODALITES D'ATTRIBUTION
 Etre titulaire d'un bail de 3 ans ou d'un an, en cas de logement meublé, et être locataire en titre Ressources <= au seuil de pauvreté à 60 % Taux d'effort <35%-40% 	 L'aide est versée à l'entreprise de nettoyage. Subvention et/ou Prêt
 Le logement doit être adapté aux ressources financières et à la taille du ménage. Ne pas avoir d'impayés de loyers. 	
MODAL ITEO DE DECICION	PROCEDURE
MODALITES DE DECISION	PROCEDURE
Cette aide est proposée par le FSL, et ce à titre expérimental. Elles concernent les situations avec problématique du syndrome de Diogène, de maladies du vieillissement ou psychiatrique sous réserve d'un avis ou certificat médical et d'une enquête sociale. Hors champ assurantiel	 Compléter et signer l'imprimé de demande FSL et y joindre les pièces justificatives demandées Adresser le dossier complet au Secrétariat du FSL. Le locataire s'engage alors à rembourser au Fonds de solidarité pour le logement, par le biais d'un contrat de prêt, le montant du prêt par des versements mensuels échelonnés sur une période dont la durée est fixée par la commission départementale d'examen des aides aux logements, pour une durée maximum de 60 mois. Le contrat de prêt sera systématiquement adressé au bailleur social, à charge pour lui de le faire signer aux locataires et de le retourner au FSL.

2- LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) constitue l'un des trois piliers du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) institué par la loi « Besson » du 31 mai 1990 reprise par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions. Les demandes de mesure d'accompagnement social spécifique logement sont étudiées dans le cadre des délégations en commission d'accès et de maintien.

Les décisions relatives à l'accompagnement social dans le cadre du logement sont préparées en Commission CDEAL en délégation, dite commission des mesures d'accompagnement social, qui regroupe la Cheffe du Service de l'action sociale ou son représentant, l'assistant administratif chargé de la gestion des accompagnements et les opérateurs. Les opérateurs chargés d'exercer les accompagnements sociaux liés au logement présentent les bilans intermédiaires et les bilans de sorties. (Présence des travailleurs sociaux et de leur encadrant)

Un tableau mensuel de suivi des accompagnements est tenu par la cellule gestion et pilotage du Fonds de solidarité pour le logement. Celui-ci est une pièce comptable pour le paiement des mensualités réalisées. A l'issue de la Commission, chaque opérateur doit valider auprès de la cellule, le tableau de suivi dans les 48 heures suivant la réception de celui-ci.

DEFINITION

Les mesures d'accompagnement social sont destinées à permettre l'accès et le maintien durable dans un logement des ménages en difficulté. Elles visent l'autonomie et la responsabilisation des personnes dans un objectif d'insertion par et dans le logement.

L'ASLL s'inscrit dans la dynamique de la relation d'aide qui vise l'autonomie et la responsabilisation des personnes. A ce titre, il repose sur **l'adhésion préalable** du ménage à partir d'objectifs identifiés. Il doit permettre de rendre le bénéficiaire acteur et partenaire des actions mises en place en prenant appui sur ses compétences et ressources.

L'ASLL ne peut se cumuler avec d'autres dispositifs prévus dans le domaine social et du logement, tel que l'AVDL (accompagnement vers et dans le logement) ou l'intermédiation locative. Cette disposition a pour but d'éviter le double financement et la démultiplication des intervenants auprès des ménages.

Le Fonds de solidarité pour le logement finance deux types d'accompagnements des ménages définis ci-dessous :

- 1. Accompagnement social dans le cadre d'une sous-location avec glissement de bail (SL) est un accompagnement social spécialisé de type éducatif qui doit faire accéder le souslocataire à un statut de locataire. Elle doit permettre à des ménages en difficulté d'accéder progressivement au logement pour s'y maintenir durablement. Le ménage bénéficie ainsi, à travers d'un logement de transition dont il est sous-locataire, d'un accompagnement ayant pour objectif l'appropriation des droits et obligations d'un locataire. La SL favorise l'accès à la vie autonome du ménage en axant son intervention sur l'organisation budgétaire, l'entretien et l'investissement du logement, et une médiation régulière avec le bailleur. Le ménage a pour vocation, au terme d'une période de 12 mois maximum, à devenir le locataire en titre du logement. A titre tout à fait exceptionnel la SL peut être prorogée de 6 mois supplémentaire sur décision de la commission et ce dans l'intérêt du ménage bénéficiaire.
- 2. Accompagnement social spécifique lié au logement (ASSL) est une intervention sociale effectuée en lien avec le logement qui doit permettre de favoriser, faciliter l'accès et le maintien et d'accélérer à l'insertion du ménage dans son logement. Elle vise à favoriser une meilleure gestion budgétaire des ménages en lien avec le paiement du loyer et des charges, une meilleure intégration de la famille dans son environnement et une meilleure utilisation du logement et de ses équipements, pour aboutir à l'autonomie du ménage. Le ménage a pour vocation d'être autonome au terme d'une période maximale de 24 mois. A titre tout à fait dérogatoire, la commission peut décider de proroger de quelque mois supplémentaires l'ASSL et ce dans l'intérêt du ménage bénéficiaire.

OBJECTIFS ET ACTIONS DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT

Les objectifs prioritaires visés par l'ASLL sont :

- Faciliter l'accès et l'installation dans le logement des personnes les plus en difficulté ;
- Garantir une insertion durable des personnes concernées dans leur habitat, de lever les réticences de certains bailleurs et de les inciter à accueillir ou maintenir, dans leur parc des ménages éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de

l'inadaptation des ressources et/ ou de leurs conditions d'existence; - Permettre aux ménages d'accéder ou de se maintenir dans un logement décent, d'être autonome ou d'aller vers une plus grande autonomie: • Favoriser une meilleure gestion budgétaire des ménages en lien avec le paiement du loyer et des charges • Sensibiliser et accompagner les ménages à faire face à la précarité énergétique et l'habitat indigne • Une meilleure intégration de la famille dans son environnement • Une meilleure utilisation du logement et de ses équipements.
L'ASLL concerne tous les publics visés par la loi « Besson » du 31 mai 1990. Les ménages concernés peuvent être locataires, sous-locataires, ménages d'un logement réquisitionné, résidents d'un logement-foyer, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement ou d'un logement- foyer. Le demandeur doit : - Etre français ou étranger en situation régulière au regard du droit au séjour des étrangers en France ; - Etre majeur ou mineur émancipé ; - Adhérer à la proposition de cet accompagnement social ; - Ne pas faire l'objet des mesures suivantes : MASP, AESF, MAJ, MJABDF, Curatelle, Tutelle. - Rencontrer des difficultés : - Pour définir seul un projet cohérent relatif à un logement ; - Et/ou mener seul les démarches inhérentes à l'accès ou le maintien dans un logement ; - Et, le cas échéant, pour gérer son budget ; - Et/ou s'approprier son logement et son environnement.
L'ASLL est assuré par des opérateurs ayant une connaissance et une pratique des publics en difficulté. Les interventions sont confiées à un personnel titulaire d'un Diplôme d'Etat en travail social (Assistant de service social, Educateur Spécialisé, Conseiller en Economie Sociale et Familiale) qui acquiert une spécificité et une qualification dans les domaines du logement et de la gestion budgétaire.
Le ménage doit connaître les objectifs de l'accompagnement proposé afin de l'accepter librement. En effet, l'intervention ne doit pas être perçue comme une contrainte imposée de l'extérieur. Le respect de ce point participe à la mise en confiance du ménage et facilite la mise en œuvre du projet d'action. 1- Le contenu de l'intervention • Rechercher la reconnaissance par le ménage de ses difficultés au regard du logement pour une adhésion à l'accompagnement proposé sur des objectifs précis, concrets et mesurables, en lien avec le travailleur social à l'origine de la demande ; • Connaître le réseau de partenaires locaux, leurs pratiques, leur fonctionnement et solliciter / participer aux instances de concertation, dans le respect des règles éthiques et déontologiques qui régissent la profession de travailleur social • Assurer la continuité et la coordination des interventions logement, en lien avec le travailleur social référent et le bailleur.

2 - Les formes d'intervention

Pour atteindre les objectifs fixés, il est indispensable de rencontrer le bénéficiaire dans son environnement. La <u>visite à domicile</u> doit donc être le mode d'intervention privilégié. Elle doit être régulière tout au long de l'accompagnement (au moins une à deux par mois) et à un rythme soutenu en début d'accompagnement (une par semaine).

3 - Le rythme des rencontres

- « ASLL Accès/Installation »: l'opérateur s'engage à démarrer l'accompagnement dès réception du bon de commande et au plus tard dans les dix jours. Le rythme des rencontres est au minimum d'une par semaine durant le premier mois de signature du bail, puis au moins un entretien par quinzaine.
- « ASLL Maintien » : l'opérateur s'engage à démarrer son intervention dès réception du bon de commande et au plus tard dans les quinze jours. Le rythme des rencontres est au minimum d'une par quinzaine si aucun incident dans le parcours n'est signalé pendant la durée de l'intervention.

L'ARTICULATION AVEC LES PARTENAIRES

Les actions spécifiques conduites dans le cadre de l'ASLL ne se confondent ni avec le travail social de nature généraliste, ni avec les obligations des bailleurs en matière de gestion locative. L'ASLL n'étant généralement qu'une partie d'une prise en charge plus globale, il doit systématiquement s'articuler avec le réseau social existant, conformément aux préoccupations de la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions qui vise à promouvoir la coordination des acteurs. L'opérateur ASLL doit donc s'attacher à mener son action en liaison avec l'ensemble des partenaires concernés.

1 - Articulation avec le travailleur social du lieu d'habitation

Pendant toute la durée de l'accompagnement il appartient à l'opérateur ASLL de faire le lien avec le travailleur social à l'origine de la demande ou, à défaut, avec le travailleur social du lieu d'habitation. Ces liaisons doivent être organisées en relation avec le locataire, notamment lors des bilans intermédiaires et bilans de fin d'intervention.

2 - Articulation avec la Protection de l'Enfance

Dans le cadre de son intervention, le travailleur social ASLL peut être amené à rencontrer une situation préoccupante pour les enfants du ménage bénéficiaire.

S'il l'estime nécessaire, il pourra, conformément au protocole départemental de Protection de l'Enfance, saisir la CRIP de l'ASE28 en transmettant une Information Préoccupante (IP).

3 - Articulation avec le bailleur

Avec l'accord du locataire, le travailleur social en charge de l'ASLL informe le bailleur du début de son intervention. Les relations avec ce dernier se poursuivent dans un objectif d'instauration ou de restauration des liens locataire / bailleur.

3- <u>LE VOLET ENERGIE, EAU, TELEPHONE : LES AIDES AU MAINTIEN DES</u> FOURNITURES

La finalité du Fonds de solidarité pour le logement volet « énergie, eau, téléphone » vise à maintenir les flux afin que le ménage soit en mesure de vivre décemment dans son logement.

Le FSL peut intervenir dans le cadre du maintien des énergies, de l'eau, et du téléphone en faveur des personnes occupant régulièrement leur logement, se trouvant dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures.

Ces personnes doivent être abonnées directement auprès du distributeur d'énergies, d'eau et de téléphone. Le nom de l'abonné doit être celui du locataire et / ou propriétaire du logement.

A titre exceptionnel les situations des ménages en grande précarité énergétique ayant entraîné la résiliation du contrat de fourniture pour cause de non-règlement après mise en demeure, pourront être étudiées en commission pour le rétablissement des fournitures sous réserve de rester client chez le même fournisseur.

Entre deux demandes auprès du FSL pour le maintien de l'énergie ou de l'eau ou du téléphone, le guichet instructeur s'assurera que le demandeur s'est acquitté d'une facture ou de mensualités sans l'aide d'un organisme.

Les guichets instructeurs informent les fournisseurs qu'ils ont reçus des ménages et constituent un dossier de demande d'aide au titre du Fonds de solidarité pour le logement. Toutefois, c'est le secrétariat du FSL qui informe les fournisseurs de la recevabilité, de la date de dépôts des dossiers et des dates d'étude de ces dossiers en commission.

En cas de surconsommation manifeste, tout devra être mis en œuvre, en lien avec les fournisseurs de flux, afin de détecter les éventuelles défectuosités de l'installation et trouver une solution tarifaire adaptée à la situation de l'usager. Si la surconsommation manifeste est due aux usages et comportements du ménage, la commission pourra inviter le ménage à bénéficier d'un diagnostic sociotechnique du SLIME28.

	GUICH	IETS	INSTRU	JCTEUI	RS
--	-------	------	--------	--------	----

Les guichets instructeurs informent le fournisseur d'un dépôt d'une aide auprès du FSL lors de la constitution de la demande avec le ménage demandeur. (Courrier, courriel, portail usager).

Ils vérifient que les ménages bénéficient de tous leurs droits sociaux, et informent de la possibilité d'évaluer les droits au chèque énergie. En cas de droits au chèque énergie, ils s'assurent que le ménage a compris le dispositif et l'invite à en faire usage.

Ils répondent à l'évaluation sociale au sens de l'annexe 4 du présent FSL lors de la constitution de la demande FSL énergie, et/ou eau, et/ou téléphone.

AIDES SPECIFIQUES ET EXCEPTIONNELLES CONCERNANT L'ENERGIE

Lorsqu'un ménage a fait l'objet d'une résiliation de son contrat de fourniture d'énergie pour le même logement et le même fournisseur, l'aide sollicitée sera étudié en CDEAMFEE Plénière.

Le montant de l'aide ne peut être supérieur à 50% du montant de la dette sous réserve de cofinancements de manière à obtenir le paiement total de la dette ou du paiement d'une partie de la dette par le ménage pour permettre le rétablissement des fournitures.

En cas de déménagement d'un ménage de son logement de manière volontaire, redevable d'une dette d'énergie auprès d'un fournisseur, une demande d'aide financière auprès du Fonds de solidarité pour le logement ne peut pas être sollicitée. Toutefois une demande d'aide partielle dans la limite de 300€ peut être formulée auprès de la CDEAMFEE :

- Si le nouveau logement améliore les conditions de vie du ménage (au sens de la décence, salubrité et l'habitat indigne),
- Si le fournisseur est le même que celui de son ancien logement,
- Et à condition que le ménage sollicite un plan d'apurement pour régler le solde de la dette de son ancien logement.

ENGAGEMENTS DES FOURNISSEURS D'ENERGIE

Les fournisseurs informent les clients concernés du dispositif ainsi que des démarches nécessaires aux dépôts des demandes. Ils adressent à la commission les informations relatives au contrat de fourniture d'énergie des personnes ayant déposé une demande et s'engagent à participer à la CDEAMFEE.

Ils s'engagent :

- A apporter leur collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes, pour optimiser le tarif au vu de l'équipement et à réaliser un bilan tarifaire à la demande du client.
- A apporter tous les éléments nécessaires au secrétariat du FSL pour l'étude des demandes d'aides : le montant de la dette sur les 12 derniers mois, le nombre de factures, la date et le montant des derniers règlements, le bénéficie ou non des tarifs sociaux, montant de mensualisation effectif ou non, partie de la dette en contentieux ou pas, montant au contentieux, montant de la facture de souscription.
- A assurer la gratuité dans le cas où le Service Maintien d'Energie est possible.
- Les distributeurs et/ou les fournisseurs-distributeurs s'engagent à ne pas couper la fourniture d'énergie après 12 heures, ainsi que le vendredi, samedi, dimanche, les jours de fête et veille de fête.
- Les distributeurs et/ou les fournisseurs-distributeurs s'engagent à rétablir la fourniture d'énergie en cas de règlement avant 15 heures, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 h en tenant compte des contraintes techniques.
- Les distributeurs et/ou les fournisseurs s'engagent à ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à plusieurs tentatives de contact préalable.

Conformément au décret n°2014-274 du 27 février 2014 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, lorsqu'une aide a été attribuée par le fonds pour couvrir une partie de la dette, les fournisseurs proposent au consommateur des modalités pour le règlement du solde de la dette. Les fournisseurs pourront prendre en compte les propositions d'échelonnement établis entre le travailleur social et le consommateur lors de l'instruction de la demande, dans la limite de la prochaine facturation.

Ils apporteront également leur collaboration à l'élaboration et à la mise en œuvre de solutions favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'énergie.
Ils participeront à certaines actions de prévention adoptées par le Comité de pilotage.

ENGAGEMENTS DES FOURNISSEURS D'EAU

Les distributeurs fournissent à leurs clients concernés les informations utiles sur le dispositif ainsi que celles nécessaires pour déposer une demande et ils s'engagent à leur remettre une fiche de situation pour toute sollicitation du fonds.

Ils s'engagent par ailleurs à :

- A compléter la fiche de liaison guichet instructeur/distributeur
- A apporter tous les éléments nécessaires au secrétariat du FSL pour l'étude des demandes d'aides : le montant de la dette sur les 12 derniers mois, le nombre de factures, la date et le montant des derniers règlements, le bénéficie ou non des tarifs sociaux, montant de mensualisation effectif ou non, partie de la dette en contentieux ou pas, montant au contentieux, montant de la facture de souscription.
 - Ne pas interrompre la fourniture d'eau tout au long de l'année conformément à la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 (loi Brottes)
 - Apporter leur collaboration technique pour trouver des solutions préventives, notamment en recherchant des modes de paiements adaptés.
 - Signaler toute surconsommation au client et l'informer de la possibilité de faire procéder à un diagnostic de l'installation visant à détecter les éventuelles défectuosités.

Dans le cadre des actions de prévention :

- Ils apporteront leur collaboration à l'élaboration et à la mise en œuvre de solutions favorisant la maîtrise de la consommation et des dépenses d'eau.
- Ils participeront à certaines actions de prévention adoptées par le Comité de pilotage. Ces actions pourront notamment prendre la forme de réunions de quartiers avec les habitants afin de sensibiliser ces derniers sur l'utilisation et la maîtrise de l'eau.



Fonds de Solidarité pour le Logement Aides au maintien des fournitures

FICHE 1

L'AIDE AUX IMPAYES D'ENERGIE

CONDITIONS D'ELIGIBILITE et D'EXAMEN

- Critères de ressources : seuil de pauvreté à 60 %
- Le ménage demandeur est titulaire de son contrat d'abonnement et de son contrat de bail (Résidence principale).
- La facture ou l'avis de régularisation doit correspondre au logement occupé par le demandeur et au titulaire du bail.
- Seules les consommations peuvent faire l'objet d'une demande d'aide.
- L'ancienneté de la dette éligible au FSL (durée de consommation) ne peut être supérieure à 12 mois.
- Ne sont pas éligibles :
 - Les dettes contractées au titre de l'activité professionnelle.
 - Les factures ou frais de souscription.
 - Les factures « contrat », « résiliation », et branchement « de chantier ». Elles doivent faire l'objet d'un plan d'apurement avec le fournisseur.
 - Les factures misent en contentieux.

MODALITES D'ATTRIBUTION

- Secours versé au créancier par virement du payeur départemental.
- Montant: 85% de la facture totale maximum pour une année civile, toutefois la commission départementale peut proposer à titre exceptionnel de réduire ou d'augmenter la participation financière du ménage demandeur.
- Plusieurs mensualités sous réserve que le fournisseur ne mette pas fin à la mensualisation.
- 50% de la dette en cas de coupure d'énergie, sous réserve de maintien chez le même fournisseur et paiement des 50 % restant.
- Une seule aide versée par année et type d'énergie
- L'aide ne peut pas être versée lorsque la facture est honorée.
- Pour les énergies citées ci-dessous, il est fixé une quantité maximale aidée par année :

FIOUL (domestique pour cuve)	1 000 litres maximum/12 mois
GAZ propane (citerne)	500 Kg / 12 mois
BOIS	15 stères /12 mois
GRANULE DE BOIS	25 Sacs de 25 kg/12 mois

MODALITES DE DECISION

- La commission apprécie la bonne foi du demandeur, son engagement vis-à-vis de son fournisseur et détermine un montant d'aide.
- Le FSL n'intervient pas pour les dettes inférieures à 50 euros; la négociation amiable reste la seule possibilité entre le fournisseur et le client.
- Le FSL ne prend pas en compte la partie de facturation relevant d'une surconsommation due aux usages et comportements du ménage.
- Au regard des problématiques rencontrées par le ménage, un diagnostic sociotechnique peut être proposé conjointement.

PROCEDURE

- Imprimé unique CASEL dument rempli et signé du ménage, et comprenant une évaluation sociale.
- Facture(s) recto-verso, facture pro-forma pour les fournisseurs de fioul, gaz propane, bois et granule.
- Copie pièce d'identité du demandeur



Fonds de Solidarité pour le Logement Aides au maintien des fournitures

FICHE 2

L'AIDE AUX IMPAYES D'EAU

CONDITIONS D'ELIGIBILITE et D'EXAMEN

- Critères de ressources : seuil de pauvreté à 60 %
- Le ménage demandeur est titulaire de son contrat d'abonnement et de son contrat de bail (Résidence principale).
- La facture ou l'avis de régularisation des charges d'eau doit correspondre au logement occupé par le demandeur et au titulaire du bail
- Seules les consommations peuvent faire l'objet d'une demande d'aide.
- L'ancienneté de la dette éligible au FSL (durée de consommation) ne peut être supérieure à 12 mois.
- Ne sont pas éligibles :
 - Les dettes contractées au titre de l'activité professionnelle.
 - Les factures ou frais de souscription.
 - Les factures « contrat », « résiliation », et branchement « de chantier ». Elles doivent faire l'objet d'un plan d'apurement avec le fournisseur
 - Les factures misent en contentieux.
 - Les taxes d'assainissement et de pollution.

MODALITES D'ATTRIBUTION

- Secours et/ou abandon de créance (attribué par le fournisseur), versé au créancier par virement du payeur départemental.
- Montant: 85% de la facture totale maximum pour une année civile, toutefois la commission départementale peut proposer à titre exceptionnel de réduire ou d'augmenter la participation financière du ménage demandeur.
- Une seule aide versée par année.
- Des ratios de consommation permettent de calculer le montant de l'aide aux ménages pour les impayés d'eau. Le prix du m³ servant au calcul de l'aide est égal au montant total de la facture émise, hors arriérés supérieurs à 12 mois, divisé par le nombre de m³ consommés.
- L'aide ne peut pas être versée lorsque la facture est honorée.

MODALITES DE DECISION

- La commission apprécie la bonne foi du demandeur, son engagement vis-à-vis de son fournisseur.
- Le FSL n'intervient pas pour les dettes inférieures à 50 euros; la négociation amiable reste la seule possibilité entre le fournisseur et le client.
- Le FSL ne prend pas en compte le surcout d'une fuite d'eau ainsi que la partie de facturation relevant d'une surconsommation due aux comportements du ménage.
- Au regard des problématiques rencontrées par le ménage, un diagnostic sociotechnique peut être proposé conjointement.

PROCEDURE

- Imprimé unique CASEL dument rempli et signé du ménage, et comprenant une évaluation sociale.
- Fiche de liaison avec le fournisseur
- Facture(s) recto-verso
- Copie pièce d'identité du demandeur
- Pièce justificative d'une régularisation d'eau ou décompte du bailleur pour les locataires n'étant pas destinataires d'une facture individuelle et nominative.



Fonds de Solidarité pour le Logement Aides au maintien des fournitures

FICHE 3

L'AIDE AUX IMPAYES DE TELEPHONE

CONDITIONS D'ELI	GIBILITE et D'EXAMEN	MODALITES D'ATTRIBUTION
 Critères de ressources : seuil de pauvreté à 60 % Le ménage demandeur est titulaire d'un contrat chez Orange Sont éligibles les dettes contractées à l'égard de Orange par des personnes physiques, pour leurs seuls besoins propres, domiciliées dans le département d'Eure-et-Loir, abonnées à des services de télécommunications dont le contrat n'est pas résilié, pour leur résidence principale. 		Abandon de créance consenti par la société Orange
MODALITE	S DE DECISION	PROCEDURE
Conseil Départemental	Orange	Imprimé unique CASEL dument
Etape 1: Communication à Orange de la fiche de liaison complétée par les coordonnées du client, dans les 24 à 48 heures après avoir reçu le Demandeur. Etape 4: Dans un délai de 60 jours maximal pour les services Fixe et Internet et un délai de 30 jours maximal pour les services Mobile à compter de la date de réception de la demande d'aide à Orange : retour de la fiche de liaison à Orange indiquant le montant d'effacement des dettes du client, décidé par le Conseil Départemental.	Etape 2: A réception de la fiche de liaison, Orange met les services téléphoniques Fixe du client en service restreint local, durant 60 jours maximum, met en interdiction d'appels sortants les services Mobile durant 30 jours maximum. Etape 3: Retour de la fiche de liaison au service émetteur, complétée du montant des dettes du client. Etape 5: Annulation des dettes du client, correspondant au montant décidé par le Conseil Départemental. Rétablissement en service régulier des services de télécommunications du client. Mise à jour administrative du dossier client. Relance du client si dette restante.	rempli et signé du ménage, et comprenant une évaluation sociale. • Facture(s) recto-verso • Copie pièce d'identité du demandeur

4- LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE

LE SERVICE LOCAL D'INT	LE SERVICE LOCAL D'INTERVENTION POUR LA MAITRISE DE L'ENERGIE D'EURE ET LOIR (SLIME28)			
DEFINITION	Le programme SLIME (Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie) est un programme national d'information et d'action en faveur de la maîtrise de la demande énergétique, qui s'inscrit dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie. Au niveau local, toute collectivité peut porter sur son territoire un dispositif SLIME, après acceptation de son dossier de candidature par le CLER, et signature d'une convention qui coordonne le programme SLIME au niveau national. Le dispositif ne vise pas à : traiter le bâti (les SLIME renvoient vers les programmes existants), régler les problèmes financiers, assister les ménages, se substituer aux obligations des bailleurs défaillants.			
LES OBJECTIFS	L'objectif du SLIME28 est d'intervenir rapidement et massivement auprès des ménages en difficulté dans leur gestion de l'énergie. Il cherche à : • Identifier les ménages en situation de précarité énergétique par l'organisation d'une chaîne de détection • Aider ces ménages à réduire leurs consommations et leurs factures d'énergie et d'eau • Organiser la chaîne des acteurs à même de proposer des solutions au cas par cas.			
PUBLIC CIBLE DU SLIME28	Le SLIME cible les ménages en situation de précarité énergétique, telle que définie par l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 : « Est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat. » À ce titre, un SLIME cible aussi bien les locataires du parc privé, du parc public que les propriétaires occupants. A minima, le dispositif cible le public du Plan Départemental d'Aide au Logement et à l'hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).			
FONCTIONNEMENT DU SLIME28	La méthodologie SLIME consiste à : • Sensibiliser et impliquer les « donneurs d'alerte » locaux en leur proposant une procédure simple de signalement • Effectuer des visites à domicile pour identifier les ménages concernés, et leur fournir gratuitement des conseils et des petits équipements d'économies d'eau et d'énergie • Orienter les ménages vers des solutions durables et locales leur permettant de sortir de la précarité énergétique • Mobiliser et impliquer les acteurs du territoire, grâce à un animateur et coordonnateur du SLIME28.			

LE FONDS D'AIDE AUX TRAVAUX DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE D'EURE ET LOIR (FAME28)

Le FAME28 a vocation	à compléter l'intervention	on du SLIME28

LES OBJECTIFS DU FAME28

Les objectifs prioritaires du fonds sont :

- De diminuer les dépenses d'énergie et d'eau dans les logements sociaux ou privés,
- Participer à une résolution à long terme des problèmes d'impayés d'énergie,
- Faciliter la réalisation de travaux « d'urgence » à même de réduire les charges d'énergie des occupants et de leur amener un confort supplémentaire,
- Renforcer les actions d'insertion par le logement.

Le fonds est destiné à financer la réalisation de travaux de maîtrise d'énergie en faveur des ménages défavorisés et à engager une politique de prévention tant technique que sociale. Ces ménages occupent souvent des logements de mauvaise qualité thermique, mal isolés et/ou équipés de chauffages vétustes et affrontent des difficultés financières pour régler leurs factures d'énergie et d'eau.

Des petits travaux comme la pose de joints de fenêtres, l'installation de thermostats d'ambiance, la réparation et l'entretien de chauffage au bois ou chaudières permettent de réduire les dépenses énergétiques, leur coût étant souvent amorti par les économies d'énergie réalisées.

PUBLIC CIBLE

Le FAME28 cible les ménages en situation de précarité énergétique, telle que définie par l'article 4 de la loi du 31 mai 1990 : « Est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».

NATURE DES AIDES

Les aides se répartissent en quatre catégories :

- Financement de réparations urgentes hors champ assurantiel (fuites d'eau, entretien chaudière, plomberie, vérification de l'adéquation abonnement et programmation du chauffe-eau, changement de conduits d'évacuation (Air/fumée) de poêle défectueux, remplacement d'un radiateur défectueux etc.);
- Remplacement d'appareils ménagers défectueux ou énergivores et obsolètes (plus de 10 ans);
- Achat de matériel économe mis à disposition de l'habitant (survitrage plastique, lampes basse consommation, économiseurs d'eau, robinet thermostatique, panneau réflecteurs de chaleur, rideau thermique ...)
- Complétude des aides existantes de l'ANAH pour les propriétaires occupants défavorisés. (Montant de l'aide maximale 1500 €)

FONCTIONNEMENT DU FAME28 ET MONTANT DES AIDES

A la suite d'un diagnostic sociotechnique et en accord avec le ménage bénéficiaire, le chargé de visite sollicite l'intervention du FAME28 à l'appui de devis de travaux ou de facture pro-forma de petits équipements ou d'appareils ménagers. Le secrétariat du SLIME28 se charge de l'instruction, de la préparation en passage en commission, de la notification et du paiement des aides.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Imprimé CASEL et annexes liées au FSL



COORDINATION DE L'ACTION SOCIALE D'EURE-ET-LOIR (CASEL) IMPRIME UNIQUE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE FACULTATIVE OU DE DROIT COMMUN

NATURE DE LA D	EMANDE	ORGANISME DESTINATAIRE OU FONDS SOLLICITE	
IDENT	IFICATION DU DEM	ANDEUR ET SO	ON CONJOINT
Nom			
Prénom			
Date de naissance			
Lieu de naissance			
Adresse			
Code postal / commune			
N° de téléphone			
N° sécurité sociale / MSA			
N° Allocataire CAF ou MSA			
	SITUATIO	N FAMILIALE	
☐ Célibataire	☐ Marié(e		☐ Vie maritale le
□ Pacsé(e) le	□ Séparé	(e)	□ Divorcé(e) le
□ Veuf (vé) le			
SI	TUATION PROFESS	IONNELLE ET	SOCIALE
	Demand	leur	Conjoint(e)
Statut			
Profession			
Employeur			
Type de contrat			
Inscrit Pôle Emploi (oui/non)			
Bénéficiaire du rSa			
Organisme référent si rSa			
PPAE ou CER en cours (oui/non)			
Niveau de formation			
Permis B			
Moyen de transport			
CMU (oui/non)			

ENFANTS OU PERSONNES A CHARGE OU AU FOYER							
Nom - Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Lien de parenté	Au foyer (oui/non)	Situation scolaire ou autre	Nom de l'établissement scolaire ou employeur	Bénéficiaire de la demande (oui/non)

LOGEMENT			
□ Sans résidence stable	☐ Hôtel	□ Accédant à la propriété	
☐ Hébergé (e) par un tiers	☐ Camping	☐ Propriétaire occupant	
☐ Hébergé(e) chez parent	☐ Locataire (bailleur privé)	☐ Itinérant	
☐ Hébergé (e) en structure d'accueil	☐ Locataire (bailleur social)		

AIDES FINANCIERES SOLLICITEES AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS				
FONDS / ORGANISME	Date	MONTANT EN EURO	Objet	Statut

BUDGET DU MENAGE en date du :			
RESSOURCES MENSUELLES EN EUROS	DEMANDEUR	CONJOINT	AUTRES
Salaire			
Indemnités de chômage (ARE ou ASS)			
Indemnités de formation			
RSA socle ou socle majoré			
Prime d'activité			
Indemnités journalières (maladie/maternité)			
Pension alimentaire perçue			
Prestation compensatoire			
Bourses scolaires			
Retraite			
Retraites complémentaires			
Allocations familiales			
Complément familial			
ASF			
Complément de libre choix d'activité			
Complément mode de garde			
PAJE			
AEEH			
Allocation rentrée scolaire			
Allocation journalière de présence parentale			
Autres prestations sociales			
Aides aux logements versés au bailleur (AL/APL)			
Aides aux logements versées au ménage (AL/APL)			
ААН			
Pension d'invalidité			
ASPA			
Allocation personnalisée d'autonomie			
Prestation de compensation handicap			
Autres			
SOUS TOTAL RESSOURCES			
TOTAL RESSOURCES =			

CHARGES FIXES MENSUELLES	DEPENSES REELLES DU MOIS	DETTES
Loyer		
Mensualité accession à la propriété		
Charges locatives		
Charges de copropriété		
Electricité		
Gaz		
Eau		
Autres énergies (bois, fuel)		
Assurance habitation		
Assurance véhicule		
Assurance scolaire		
Téléphone fixe/internet		
Téléphone portable		
Pension alimentaire versée		
Garderie, crèche, assistante maternelle, centre de loisirs		
Cantines		
Maintien à domicile		
Impôts revenus		
Impôts locaux/fonciers		
Autres charges		
TOTAL CHARGES FIXES =		
RESSOURCES - CHARGES FIXES = RESTE A VIVRE		

CHARGES VARIABLES MENSUELLES	DEPENSES REELLES	DETTES
Alimentation/ Hygiène		
Frais habillement		
Frais de transport		
Frais de formation		
Frais de réparation		
Mutuelle		
Frais médicaux		
Prévoyance		
Assurance vie		
Loisirs		
Autres charges variables		
TOTAL CHARGES VARIABLES =		

CRÉDITS/DETTES	OU MENSUALITÉ	SOLDE	DATE DE FIN
Crédits à la consommation			
Crédit bancaire			
Crédit véhicule			
Crédit travaux logement			
Découvert bancaire			
Autres crédits			
Dettes de loyers/accession			
Dettes énergies			
Dettes eau			
Dettes impayés de crédits			
Dettes cantine			
Dettes trésors public			
Autres dettes			
TOTAL CRÉDITS / DETTES =			
Total charges fixes + variables + crédits =			
RESSOURCES - CHARGES TOTALES = CAPACITE DE REMBOURSEMENT			
DOSSIER DE	DÉCLARATION DE SURE	NDETTEMENT	
Un dossier as-t-il été déposé ? 🔲 C	Oui à quelle date ? :		
	Ion		
Niveau de procédure :	miable		
	Prientation PRP		
Décision du Juge d'Instance :			
Date du jugement :			

Partie à remplir par le demandeur

MOTIF DE LA DEMANDE (Le demandeur exprime son besoin et ses difficultés) Exposé, démarches et projet
La loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, auprès de l'organisme destinataire de la demande.
Je soussigné (e)
A Le Signatures (du ou des demandeurs)

	Partie à remplir par l'instructeur	r
ORGANISME INSTRUCTEUR:	(Nom, adresse complète)	
PETERIAT - (Nome Duty one for		- 4414 mla a minus a l
REFERENT: (Nom, Prenom, for	nction, adresse courriel, coordonnée	es telepnoniques)
<u> </u>	MODALITES DE L'AIDE SOUHAITI	EE
☐ Prêt	Montant demandé :	
	Capacité de rembourse	ment mensuel :
☐ Subvention (secours):	Montant demandé :	
☐ Aide alimentaire	Montant demandé	et/ou nombre :
□ Bon de transport	Montant demandé	et/ou nombre :
☐ Cofinancement	OUI NON	
☐ Autre		
DESTINA	TAIRE DU PAIEMENT (à remplir o	bligatoirement)
□ D	O-minimut/s)	
	Conjoint(e) Tute	
Nom ou Organisme	Adresse	Réf. du dossier
	<mark>/IS TECHNIQUE DE L'INSTRUCTE</mark> , sens de la demande, projet d'inter	
		Avis laissé à la commission

Page de Notification

(cadre d'inte	AVIS TECHNIQUE DU SERVIC ervention, sens de la demande, pro	
(**************************************		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
☐ Avis Favorable	☐ Avis Défavorable	☐ Avis laissé à la commission
Fait-le		
Signature du service ins	tructeur	
	DECISION ET MO	OTIF
	(signature et cachet de l'orga	

NOM:

plafond)

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT D'EURE-ET-LOIR

ANNEXE 1 : DEMANDE DE DÉPÔT DE GARANTIE - PREMIER LOYER - FRAIS D'AGENCE GARANTIE DES LOYERS (Rayer les mentions inutiles)

Prénom:

Adresse actuelle:						
La présente deman	La présente demande concerne :					
	□ Le logement actu □ Le futur logemen	ıel t (dans ce cas, précisez l'adresse)				
Toutes les rubrique	s de ce tableau sont à com	<u>pléter</u>				
Informations relatives au logement	Logement objet de la demande	Logement actuel occupé par la famille (si différent ou logement précédent)	Motif du déménagement			
Type de logement						
Bailleur						
Date d'entrée dans les lieux						
Montant du loyer mensuel						
Montant des charges locatives						
Montant du dépôt de garantie						
Frais d'agence (limité à 1 mois de loyer sans charges conformément à la loi)						
Taux d'effort						
Surface du logemer	<u>nt</u> (si logement privé non conv	/entionné) : m²				

(Ne pas tenir compte des balcons, loggias, terrasses et surfaces situées à moins de 1,80 m du

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT D'EURE-ET-LOIR ANNEXE 2 : DEMANDE POUR IMPAYÉS DE LOYERS

	NOM:		Prénom :	
	Adresse :			
	I a series de la compa			
•	La presente demand	<u>de</u> concerne :		
				récisez l'adresse)
•	Dette de loyer :	Montant :	Date du 1 ^{er} im	payé :
•	Un plan d'apuremer	<u>nt</u> as-t-il été établi ?		
	☐ OUI Le joindre (· · ·	
	☐ NON Expliquez	pourquoi ?		
•	L'Organisme payeu	r des aides au logement	(CAF, MSA) as-t-il été sais	i ?
	□ OUI A quelle da	te?		
	Procédure d'expule	ion on cours : \(\sigma \)	NON	
•		en cours Our	NON	
	Nom de l'huissier :			
		Oui	Non	Date
Jugement de	résiliation			
Commandem lieux	nent de quitter les			
Demande de publique	concours de force			
Concours de accordée	force publique			
•	Un dossier de surer	ndettement as-t-il été cons	ititué ? □ OUI □ NON	
			Oui	Non
Plan amiable				
Plan convent	ionnel			
Procédure de	redressement persor	nel		
Adresse: La présente demande concerne: Le logement actuel Le logement antérieur si relogé(e) par le même bailleur (dans ce cas, précisez l'adresse) FSL - Moda Adresse logement antérieur (CG28)				
Adresse: - La présente demande concerne: - Le logement actuel - Le logement antérieur si relogé(e) par le même bailleur (dans ce cas, précisez l'adresse) - FSL - Moda Adresse logement antérieur (CG28) - Dette de loyer: Montant: Date du 1se impayé: - Un plan d'apurement as-t-il été établi ? - OUI Le joindre (raisons expliquant les difficultés à le respecter) - NON Expliquez pourquoi ? - L'Organisme payeur des aides au logement (CAF, MSA) as-t-il été saisi ? - OUI A quelle date ? - NON Pourquoi ? - Procédure d'expulsion en cours: OUI NON - Nom de l'huissier: - Stade de la procédure - Oui Non Date - Assignation à résiliation de bail - Jugement de résiliation - Commandement de quitter les lieux - Demande de concours de force publique - Concours de force - C				
	☐ Subvention			
			et aux libertés s'applique aux ı	réponses faites à ce

52

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT D'EURE-ET-LOIR ANNEXE 3 : DEMANDE D'AIDES DIVERSES A L'INSTALLATION DANS LE LOGEMENT

	NOM:	Prénom :
	Adresse actuelle :	
	La présente demande concerne :	
	☐ Le logement actuel☐ Le futur logement (dans ce cas, précisez	,
•	Logement :	
	Montant du loyer + charges : Date d'entrée dans le logement : Aides au logement :	
	◆ Objet de la demande :	
	◆ Motif du déménagement :	
•	<u>Dépenses faisant l'objet de la demande</u> :	
	<u>Nature</u> :	<u>Montant</u> :
	pour un premier accès au logement.	
	La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatiqu réponses faites à ce formulaire dont le destinataire est	

ANNEXE 2 : Grille d'auto-évaluation de la décence GRILLE D'AUTO-EVALUATION DE LA DECENCE DU LOGEMENT

Nom de l'occupant :
N° d'allocataire :
Adresse mail :
Nature du logement : □ Maison d'habitation □ Appartement
Nombre de personnes occupant le logement :dontenfants
Date d'entrée dans les lieux :
Existence d'un bail écrit ou contrat de location : □ Oui □ Non
Existence d'un Etat des lieux : Oui Non
Mode de chauffage :

Les pièces principales	OUI	NON	Ne sait pas
------------------------	-----	-----	-------------

	Questions	Répo	onses à d	cocher
L'immeu	ble et l'accès au logement	OUI	NON	Ne sait pas
Q° 1	Les sols sont solides			
Q° 2	Les Plafonds présentent un risque de chute de matériaux			
Q° 3	La toiture est étanche			
Q° 4	Les escaliers sont dangereux			
Q° 5	Les fenêtres sont étanches à l'eau			
Q° 6	Les fils électriques sont dénudés			
Q° 7	L'éclairage est défectueux			
Q° 8	Les canalisations de gaz sont détériorées			
Q° 9	Présence d'infiltration ou remontées d'eau			
Le logen	nent dans sa globalité	OUI	NON	Ne sait pas
Q° 10	Les sols sont solides			
Q° 11	Les Plafonds présentent un risque de chute de matériaux			
Q° 12	Les escaliers sont dangereux			
Q° 13	Les garde-corps sont descellés			
Q° 14	Les revêtements de mur sont dégradés			
Q° 15	Présence d'humidité et/ou de moisissures dans certaines pièces			
Q° 16	Présence d'infiltration ou remontées d'eau			
Q° 17	L'installation électrique est défectueuse			
Q° 18	L'installation électrique ne permet pas le fonctionnement des appareils ménagers courants			
Q°19	Les moyens de chauffage sont insuffisants ou inadaptés			
Q° 20	Le logement est muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable			

Q° 21	L'éclairement naturel est suffisant			
Q° 22	Certaines pièces sont dépourvues de fenêtre donnant sur l'extérieur			
Q° 23	Les ouvertures permettent un renouvellement d'air suffisant			
Q°24	L'éclairage électrique est défectueux			
Q° 25	Toutes les pièces principales ont un volume ou une surface suffisante			
La cuisin	е	OUI	NON	Ne sait pas
Q° 26	Présence d'un évier			
Q° 27	Présence de dispositif de ventilation			
Q° 28	Présence d'évacuation des eaux usées			
Q° 29	La pression et le débit de l'eau sont insuffisants			
Q° 30	Présence d'alimentation en eau chaude			
Q° 31	L'aménagement permet de recevoir un appareil de cuisson			
Q° 32	Les réseaux et branchement de gaz sont en bon état d'usage et de fonctionnement			
Q° 33	L'éclairage électrique est défectueux			
L'installa	tion sanitaire	OUI	NON	Ne sait pas
Q° 34	Présence de séparation entre les WC et la cuisine			
Q° 35	L'aménagement de la douche ou de la baignoire permet l'intimité (pour les logements de plus d'une pièce)			
Q°36	La pression et le débit de l'eau sont suffisants			
Q°37	Présence d'eau chaude			
Q°38	Présence de siphon			
Q°39	L'évacuation est défectueuse			
Q°40	Présence de dispositif de ventilation			
Q°41	L'éclairage électrique est défectueux			

Ave	z-vous interpellé votre bailleur sı	ır la situation de votre loge	ment ? C)u
	Non □			
		Le:	Signatur	е
du l	ocataire			

ANNEXE 3: LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES

Liste des	pièces justifica	tives des	demandes o	le FSL			
Pièces à fournir				FSL			
	Aide à	Aide à	impayés		Demande de prise en charge de l'impayé de facture		
			de loyer	Eau	Energie	Téléphone	
Formulaire CASEL dument complété et signé ainsi que les annexes	•	•	•	•	•	•	
Facture d'énergie recto / verso					•		
Facture d'eau recto / verso				•			
Facture de téléphone recto / verso						•	
Pièce d'identité	•	•	•	•*	•*	•*	•
Livret de famille	•	•	•	•*	•*	•*	•
Titre de séjour en cours de validité	•	•	•	•*	•*	•*	•
Ressources de la famille	•	•	•	•*	•*	•*	•
N° CAF (attestation allocataire)	•	•	•	•*	•*	•*	•
RIB du demandeur	•	•	•				•
RIB du bailleur + date et lieu de naissance (bailleur privé uniquement)		•	•				
Dernier avis d'imposition	•	•	•				•
Copie du plan Banque de France ou lettre de recevabilité			•				•
Copie du bail ou de l'attestation d'attribution précisant l'adresse du logement, la durée du bail, le nombre de pièces du logement, le montant du loyer, de la caution et des charges, la date d'entrée dans les lieux	•	•	•				•
Factures pro-forma à l'achat envisagé puis facture ou bon de commande en cas d'accord	•						•
Grille d'auto-évaluation décence pour les bailleurs privés dument complétée et signée		•	•				
Copie du Diagnostic de Performance énergétique (DPE)		•	•				
Etat actualisé des 6 derniers mois des paiements et dettes d'impayés de loyers document signé de votre bailleur social ou privé avec ses coordonnées			•				
Attestation assurance habitation		•	•				

^{*} Pour demandes externes

ANNEXE 4: L'EVALUATION SOCIALE CONSTITUTIVE D'UNE DEMANDE FSL

L'ÉVALUATION SOCIALE CONSTITUTIVE D'UN DOSSIER FSL						
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	 L'évaluation sociale est obligatoire pour chaque saisine du FSL par un guichet instructeur. Elle permet aux commissions de prendre une décision éclairée quant à l'attribution d'une aide directe ou indirecte. Elle apporte les éléments utiles de compréhension et d'appréciation et elle est lue en séance aux membres des commissions. De manière générale, elle présente la situation globale du ménage, ses capacités et ses difficultés, son parcours résidentiel, la situation familiale, économique et professionnelle et ses perspectives d'évolution, les autres solutions qui ont pu être envisagées et les raisons pour lesquelles une aide du FSL est adaptée et opportune au moment où elle est présentée. L'évaluation doit permettre aux commissions d'apprécier un certain nombre de paramètres notamment afin d'éviter des ajournements. 					
LE CONTENU	Le contenu de l'évaluation incluse dans la CASEL28 doit refléter : • Les éléments qui conduisent à cette demande (données conjoncturelles ou structurelles), • Le plan d'aide envisagé pour remédier à la difficulté rencontrée : mesures et accompagnement social en cours ou envisagé, capacité de solvabilité (ce qui a été mis en œuvre pour résorber la dette), capacité du demandeur à s'acquitter de façon autonome des factures à venir ; • Les éléments précisant que la vérification des droits sociaux potentiels a été faite, et que d'autres demandes d'aides financières sont en cours concernant d'autres difficultés, • La situation financière et la gestion budgétaire du ménage, et les perspectives éventuelles d'évolution à court et à moyen terme. Elle doit préciser les différentes obligations des ménages : • Ne pas faire l'objet d'une plainte pour fraude aux prestations sociales (ex : Revenu de Solidarité Active) dans les trois dernières années • Ne pas avoir un indu lié à une fraude au niveau du Département dans l'année en cours lié à une fraude • Le demandeur remplit-il ses obligations au regard du Contrat d'Engagement Réciproque ? Respecte-t-il un parcours d'insertion validé par le travailleur social pour les bénéficiaires du RSA, (le FSL ne pourra pas intervenir si le CER du bénéficiaire RSA n'est pas valide du fait de sa responsabilité)					
LE PARCOURS LOCATIF	 La situation de logement antérieure du ménage, le statut d'occupation, le montant de la quote-part, le type de logement, les droits antérieurs à l'aide au logement, s'il s'agit du parc social ou du parc privé, l'état éventuel du logement, la date de fin du préavis, si le dépôt de garantie du précédent logement va être récupéré ou non, etc., Le parcours de l'usager en vue d'identifier si le ménage est en capacité d'occuper son logement de façon autonome, La capacité du demandeur à s'acquitter de façon autonome des charges afférentes au futur logement, La nécessité de l'aide, la pertinence du projet de la famille, la motivation du changement de logement voire de département La nécessité d'une orientation et/ou une prise en charge par des mesures 					

	relatives à l'Accompagnement Social Lié au Logement
LE BUDGET	 Il doit être dressé en présence du ménage et à l'appui de l'ensemble des justificatifs de ressources et charges présentés, Le budget reflète les ressources et charges de toutes les personnes composant le foyer (exemple : il doit être indiquer les ressources des enfants majeurs, de la personne âgée hébergée), Il est établi en proratisant mensuellement les ressources et charges afin d'éclairer la commission sur le reste à vivre et la possibilité de fixer une échéance mensuelle de prêt cohérente et faisable pour le ménage, le cas échéant.
	 L'ACCES L'adéquation du logement avec la composition du ménage et par rapport à la situation budgétaire de la famille, La date de la demande de logement dans le parc social et de la réservation préfectorale ou du recours devant la commission DALO (le cas échéant), Si l'usager est entré dans le logement avant la décision du FSL : préciser la date d'entrée dans les lieux et expliquer les raisons qui ont conduit l'usager à entrer dans les lieux.
POUR UNE DEMANDE D'ACCES- INSTALLATION- MAINTIEN	 La nature et le montant des dettes de l'usager (expliquer la constitution de ces dettes, s'il s'agit de dettes de loyer, ce qui a été mis en œuvre pour les résorber (si un dossier de surendettement est en cours, fournir le type et le montant des dettes), L'origine, les circonstances de l'endettement, Les conditions de la stabilisation et de la reprise du paiement du loyer résiduel courant - l'état d'avancement de la procédure d'expulsion, Les autres aides ou ressources éventuellement sollicitées, La possibilité d'un rappel d'aide au logement à vérifier auprès de la CAF ou MSA
	 EN CAS DE SEPARATION: Si l'usager est locataire: est-il toujours titulaire du bail? Reste-t-il solidaire d'éventuelles dettes? L'état des démarches en matière de divorce ou de séparation et de partage de la dette avec l'autre titulaire du bail, Si l'usager est propriétaire: préciser si le bien doit être vendu, si des démarches sont effectuées, EN CAS D'HEBERGEMENT CHEZ UN TIERS: Indiquer le montant de la participation financière permettant d'aider au paiement des charges de l'hébergeant Indiquer s'il y a des possibilités d'économies en vue de préparer un futur accès
	au logement, si non, préciser pourquoi ?
POUR UNE DEMANDE D'AIDE AU MAINTIEN DES FOURNITURES D'ENERGIE-EAU- TELEPHONE	 Capacité du demandeur à s'acquitter de façon autonome des factures suivantes indiquer la participation du demandeur Préciser le montage financier proposé pour apurer la dette Indiquer si une orientation et/ou une prise en charge vers l'accompagnement social lié au logement est nécessaire La famille bénéficie-t-elle du chèque énergie ? La famille ressent-elle une sensation de froid dans son logement ? Si oui, éventualité d'une orientation vers le SLIME28 pour la réalisation d'un diagnostic sociotechnique.
L'APPRECIATION DU GUICHET INSTRUTEUR	Le travailleur social ou l'intervenant social doit dûment motivé au regard de l'adéquation de la demande.

ANNEXE 5 : PLAFONDS DE RESSOURCES DE REFERENCE

Il est retenu l'indicateur de seuil de pauvreté à 60% pour l'étude des demandes en procédure simplifiée :

TYPE DE MÉNAGE	SEUIL DE PAUVRETÉ à 60 %
Personnes seules	1 026 €
Familles monoparentales avec un enfant à charge	1 539 €
Familles monoparentales avec deux enfants à charge	2 052 €
Familles monoparentales avec trois enfants à charge	2 565 €
Familles monoparentales avec quatre enfants à charge	3 078 €
Familles monoparentales avec cinq enfants à charge	3 591 €
Familles monoparentales avec six enfants à charge	4 104 €
Familles monoparentales avec sept enfants à charge	4 617 €
Familles monoparentales avec huit enfants à charge	5 130 €
Familles monoparentales avec neuf enfants à charge	5 643 €
Familles monoparentales avec dix enfants à charge	6 156 €
Familles monoparentales avec onze enfants à charge	6 669 €
Familles monoparentales avec douze enfants à charge	7 182 €
Couples sans enfant	1 539 €
Couples avec un enfant à charge	2 052 €
Couples avec deux enfants à charge	2 565 €
Couples avec trois enfants à charge	3 078 €
Couples avec quatre enfants à charge	3 591 €
Couples avec cinq enfants à charge	4 104 €
Couples avec six enfants à charge	4 617 €
Couples avec sept enfants à charge	5 130 €
Couples avec huit enfants à charge	5 643 €
Couples avec neuf enfants à charge	6 156 €
Couples avec dix enfants à charge	6 669 €
Couples avec onze enfants à charge	7 182 €
Couples avec douze enfants à charge	7 695 €

Source INSEE, 2016

ANNEXE 6 : Tableau des mesures d'accompagnement social administratives et judiciaires

NOM	TEXTE LEGISLATIF	TYPOLOGIE	INDICATIONS	PRESCRIPTEURS	AUTORITE	DUREE
La mesure d'accompagnement social spécifique logement (ASSL)	Loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.	Mesure Administrative	Cette prestation garantit l'amélioration de l'insertion par l'accès ou le maintien dans le logement des ménages en difficulté. La prestation est mise en œuvre par un travailleur social, et prend la forme d'un accompagnement soutenu des personnes concernées. Les résultats attendus concernent : • l'appropriation du logement, • le poste budgétaire, • les relations avec le bailleur, l'environnement relationnel.	Services sociaux CCAS ou CIAS Bailleurs Opérateurs du FSL Instances du PLALHPD (CCAPEX, FSL, Commission de médiation).	Conseil départemental Président	Durée maximale de 24 mois Par période de 6 mois renouvelable
La mesure d'accompagnement social dans le cadre d'une Sous- Location (SL)	Loi 1990- 449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement. Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs (article 8)	Mesure Administrative	Cette prestation permet de préparer des ménages à l'accès au parc locatif ordinaire au terme d'une période d'un an. La gestion du parc de sous-location par des associations évite les risques de rupture de règlement ou les problèmes de comportement de certains ménages pour les bailleurs sociaux qui louent ce parc aux dites associations. Les associations retiennent une possibilité de « bail glissant » sur leur parc de sous-location. La prestation est mise en œuvre par un travailleur social.	Uniquement les opérateurs du FSL gérant un parc de sous-location.	Conseil départemental Président	Durée maximale de 12 mois Par période de 6 mois renouvelable
La mesure d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL)	Loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable. Circulaire du 19 juillet 2010 relative à l'accompagne ment vers et dans le logement.	Mesure Administrative exclusivement réservée aux ménages reconnus prioritaires dans le cadre du DAHLO.	Les ménages reconnus prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation) et pour lesquels un accompagnement a été préconisé par la commission de médiation ou suite à un diagnostic fait par un travailleur social professionnel. Les ménages concernés doivent par ailleurs adhérer à cet accompagnement.	Commission de médiation Autres instances PLALHPD Bailleur social	Commission de médiation	De 3 mois à 6 mois renouvelable, dans la limite de 12 mois.
La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)	Loi du 5 mars 2007, 2007- 307 portant réforme de la protection juridique des majeurs	Mesure Administrative	Art.L271-1 à L.271-8 CASF Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources, peut bénéficier d'une MAPS qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé. La prestation est exercée par un travailleur social.	Personne elle- même Services sociaux CCAS ou CIAS Services tutélaires Bailleurs sociaux Services de l'Etat	Conseil départemental Président Service de l'action sociale	6 mois à 2 ans renouvelables dans la limite de 4 ans
La mesure d'accompagnement	Loi du 5 mars 2007, 2007-	Mesure Judiciaire	Art.495 à 495-9 CODE CIVIL	Personne elle- même	Procureur de la République	Fixé pour 2 ans

judiciaire (MAJ)	307 portant		Lorsque la MAPS au profit	Services sociaux	Juge des	renouvelables
judicialie (MAS)	réforme de la protection juridique des majeurs		d'une personne majeure n'a pas permis une gestion satisfaisante par celle-ci de ses prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité en est compromise, le juge des tutelles peut ordonner une MAJ destinée à rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses ressources. La prestation est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	CCAS ou CIAS Services tutélaires Bailleurs sociaux Services de l'Etat	tutelles	dans la limite de 4 ans
L'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF)	Loi du 5 mars 2007, 2007- 293 réformant la protection de l'enfance	Mesure Administrative Prestation de l'Aide sociale à l'enfance	Article L222-3 CASF Nouvelle forme d'aide à domicile, cet accompagnement vise à préserver la pleine capacité juridique des parents mais pourra permettre à de nombreuses familles en situation de précarité économique d'éviter par une mauvaise gestion de leur budget d'aggraver leur marginalisation sociale. Cette prestation est exercée par un travailleur social	Personne elle- même Services sociaux CCAS ou CIAS Services tutélaires Bailleurs sociaux Services de l'Etat	Conseil départemental Président Ide sociale à l'enfance	Pas de durée maximum
La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)	Loi du 5 mars 2007, 2007- 293 réformant la protection de l'enfance	Mesure Judiciaire	Art.375-9- 1 CODE CIVIL Le juge des enfants peut ordonner le versement des prestations familiales, en tout ou partie, à une personne physique ou morale qualifiée, dite déléguée aux prestations familiales ; lorsqu'elles ne sont pas employées pour les besoins liées au logement, à l'entretien, à la santé, à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale n'apparait plus suffisant. Cette prestation est exercée par un délégué aux prestations familiales.	Personne elle- même Services sociaux CCAS ou CIAS Services tutélaires Bailleurs sociaux Services de l'Etat	Procureur de la République Juge des enfants	Ne peut excéder deux ans
La Tutelle	Loi n° 2007- 308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs	Mesure Judiciaire	Articles 425 à 427 du CODE CIVIL Articles 1211 à 1257 du CODE DE PROCEDURE CIVILE La tutelle s'adresse à une personne majeure ayant besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile : du fait de l'altération de ses facultés mentales ; ou lorsque qu'elle est physiquement incapable d'exprimer sa volonté. Cette mesure s'applique lorsque toute autre mesure de protection moins contraignante (curatelle, sauvegarde de justice) est insuffisante.	L'ouverture d'une mesure de protection juridique du majeur (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) peut être demandée au juge des tutelles par les personnes suivantes : la personne à protéger ellemême, ou la personne avec qui elle vit en couple (c'est-à-dire l'époux, le partenaire ou le concubin) ; un parent ou un allié ; une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables ; la personne qui exerce (déjà) la mesure de protection juridique (curateur ou tuteur) La demande peut être également présentée par le procureur de la	Procureur de la République Juge des tutelles	Le juge fixe la durée de la mesure. Elle est limitée : à 10 ans, seulement si les facultés du majeur ne sont manifestemen t pas susceptibles de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, à 5 ans, dans les autres cas. Dans ce cas, il doit recueillir l'avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République et motiver spécialement sa décision.

				République qui formule cette demande : soit de sa propre initiative ; soit à la demande d'un tiers (par exemple : médecin, directeur d'établissement de santé, travailleur social).		En cas de renouvelleme nt de la mesure de tutelle, la durée ne peut excéder 20 ans.
La Curatelle	Loi n° 2007- 308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs	Mesure Judiciaire	Articles 425 à 427 du CODE CIVIL Articles 1211 à 1257 du CODE DE PROCEDURE CIVILE La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger un majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans certains actes de la vie civile. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante. Il existe plusieurs degrés de curatelle. Le juge des tutelles désigne un ou plusieurs curateurs. Curatelle simple : La personne accomplit seule les actes de gestion courante (dits actes d'administration ou actes conservatoires), comme la gestion du compte bancaire ou la souscription d'une assurance. En revanche, elle doit être assistée de son curateur pour des actes plus importants (dits actes de disposition). Par exemple, le curateur doit consentir à un emprunt. Curatelle renforcée : Le curateur perçoit les ressources de la personne et règle ses dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci. Curatelle aménagée : Le juge énumère, les actes que la personne peut faire seule ou non.	Idem	Procureur de la République Juge des tutelles	Le juge fixe la durée, qui ne peut excéder 5 ans renouvelable. Il peut décider de la renouveler pour une durée plus longue n'excédant pas 20 ans si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable. L'avis conforme du médecin, inscrit sur la liste établie par le procureur de la République, est nécessaire.

ANNEXE 7 : FICHE DE LIAISON ENTRE GUICHET INSTRUCTEUR ET BAILLEUR SOCIAL



FONDS SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT D'EURE-ET-LOIR

Conseil départemental 28028 CHARTRES CEDEX

FICHE DE LIAISON Guichet instructeur – Bailleur social

Expéditeur :
☐ Circonscription d'Action sociale ou autre ☐
NOM : Prénom : Titre professionnel : Coordonnées téléphoniques et/ou courriel :
Objet :
J'informe d'une saisine du Fonds de solidarité pour le logement
☐ Accès au logement Où ☐ Maintien dans le logement
Bénéficiaire :
NOM : Prénom : Adresse :
Fiche reçue et vue le Par
□ Bailleur social
NOM : Prénom : Titre professionnel : Coordonnées téléphoniques et/ou courriel :

Ce document doit être retourné sous dix jours à l'expéditeur

ANNEXE 8 : FSL ENERGIE – FICHE TECHNIQUE CONSOMMATION MOYENNE ANNUELLE

La consommation des énergies dépend de la surface du logement occupé, du type d'énergie utilisée, du type de chauffage et le nombre de personnes. Il est donc complexe d'avoir des moyennes annuelles de consommation. Toutefois, à titre indicatif, l'ADEME propose le tableau ci-joint :

Résultat annuel en euros, toute consommations comprises, selon la classe énergétique, l'énergie et le nombre de personnes. (source ADEME sur tarif moyen 2017)

					Coût selon la classe énergétique et la surface.							
	Cla	sse DP	E		Electricité* Gaz Nat							
				Conso chauffag	e, ECS et do	mestiques	1	Conso cha	uffage, ECS	et dome	stiques	
	mini	maxi	Moy	35 m2	50 m2	70 m2	100 m2	35 m2	50 m2	70 m2	100 m2	
				1pers	2 pers	3 pers	4 pers	1pers	2 pers	3 pers	4 pers	
Α		50	50	521€	692€	878€	1 097€	529€	703€	894€	1 119€	
В	50	90	70	566€	755€	967€	1 224€	577€	771€	989€	1 255€	
С	90	150	120	677€	914€	1 190€	1 542€	696€	941€	1 227€	1 595€	
D	150	230	190	833€	1 137€	1 501€	1 987€	862€	1 179€	1 560€	2 071€	
E	230	330	280	1 033€	1 423€	1 902€	2 559€	1 076€	1 485€	1 989€	2 683€	
F	330	450	390	1 278€	1 773€	2 391€	3 258€	1 338€	1 859€	2 512€	3 431€	
G	450		450	1 411€	1 963€	2 658€	3 639€	1 481€	2 063€	2 798€	3 839€	
	Cla	sse DP	E		Fioul				Propa	ane		
	mini	maxi	Moy	35 m2	50 m2	70 m2	100 m2	35 m2	50 m2	70 m2	100 m2	
				1pers	2 pers	3 pers	4 pers	1pers	2 pers	3 pers	4 pers	
Α		50	50	540€	718€	915€	1 150€	639€	861€	1 115€	1 434€	
В	50	90	70	592€	792€	1 019€	1 298€	731€	992€	1 298€	1 696€	
С	90	150	120	721€	978€	1 278€	1 668€	960€	1 319€	1 756€	2 351€	
D	150	230	190	903€	1 237€	1 642€	2 187€	1 281€	1 778€	2 398€	3 268€	
Ε	230	330	280	1 136€	1 570€	2 108€	2 854€	1 694€	2 367€	3 224€	4 447€	
F	330	450	390	1 421€	1 978€	2 679€	3 669€	2 198€	3 088€	4 232€	5 888€	
G	450		450	1 577€	2 200€	2 990€	4 114€	2 473€	3 481€	4 783€	6 674€	

^{*} Le DPE utilisant l'énergie primaire, le prix de l'électricité est réajusté sur le ratio final/primaire soit une division par 2,58, ceci étant, la comparaison des classes énergétique avec les autres énergies doit intégrer le fait qu'avec l'électricité l'effort technique pour arriver aux classes équivalentes est extrèmement plus important. Les classes A et B sont aujourd'hui presque impossibles à trouver avec l'électricité

Pour les classes A et G, les seuils retenus sont les limites de classe, les consommations, surtout pour le G, peuvent aller bien au delà.

ANNEXE 9 : FSL EAU – FICHE TECHNIQUE CONSOMMATION MOYENNE ANNUELLE D'EAU

Cette annexe est un outil d'aide aux guichets instructeurs, aux avis techniques de la CDEAMFEE, pour la saisine du SLIME28.

- Cet indicateur comprend la consommation d'eau qui peut être utilisée froide ou chaude (ce qui implique de la consommation d'énergie). La consommation moyenne est indiquée conformément aux recommandations :
 - Du Plan climat énergie local (PCET) du Conseil départemental d'Eureet-Loir,
 - o De l'ADEME,
 - Du Médiateur de l'eau
- La commission locale évalue l'aide à attribuer en référence à une consommation annuelle des ménages dans un souci de préserver les ressources en eau., selon le tableau ci-dessous :

Consommation moyenne annuelle de référence									
Nombre de personnes composant le foyer	1	2	3	4	5	6	7	8	
Consommation moyenne annuelle	50 m³	100 m ³	125 m ³	150 m³	175m3	200m3	225m3	250m3	
Consommation moyenne mensuelle	4,16 m ³	8,33 m ³	10,42 m ³	12,50 m ³	14,58m3	16,66m3	18,75m3	20,83m3	

ANNEXE 10 : FICHE DE LIAISON ENTRE GUICHET INSTRUCTEUR ET DISTRIBUTEUR – FSL EAU



FICHE DE LIAISON FSL EAU GUICHET INSTRUCTEUR - DISTRIBUTEUR

FICHE DE LIAISON FSL EAU GUICHET IN	ISTRUCTEUR - DISTRIBUTEUR
NOM Guichet instructeur :	Nom du
Adresse:	Distributeur :
T/I/abases of accomballs	Adresse :
Téléphone et courriel :	Tálánhana at
NOM Prénom du référent :	Téléphone et courriel :
NOW Fletion du leterent.	Courrier.
	NOM Prénom du
	référent :
Date du contact :	
CLIENT DEMANDEUR DE L'A	NIDE
	AIDE
NOM:	
PRENOM:	
TILLION .	
ADRESSE:	
CODE POSTAL COMMUNE:	
NUMERO DE CLIENT OU CONTRAT :	
NOMERO DE CLIENT OU CONTRAT.	
Mensualisation en cours : OUI NON	
Proposition de délai de paiement : OUI NON	
IMPAYES DE CONSOMMAT	ION
Montant de la dette globale :	
Nombre de factures impayées :	
Ancienneté de la dette :	
Date du dernier versement du client :	
La facture présentée pour la demande d'aide fait-elle L'objet d'une procédure contentieuse : OUI NON	
OBSERVATIONS	

ANNEXE 11: FICHE DE SAISINE DU SLIME28



☐ Electricité

□ Gaz

FICHE DE SAISINE DU SLIME28

LE DÉPARTEMENT **INFORMATIONS SUR LE MENAGE** Nom Prénom Date de naissance Monsieur Madame **Enfants Enfants Enfants Enfants** Rue: Numéro du logement : Digicode: Etage : Code postal: Commune: Téléphone : Mail: Le ménage dispose-t-il d'un PC $\ \square$ Oui $\ \square$ Non Connexion internet \square Oui \square Non **INFORMATIONS DONNEUR D'ALERTE** Nom prénom fonction institution Téléphone courrier Date de rencontre avec le ménage **INFORMATIONS SUR LE LOGEMENT** ☐ Location bailleur privé ☐ Propriétaire occupant ☐ Location bailleur public ☐ Propriétaire Accédant ☐ Habitat individuel ☐ Habitat collectif

ENERGIE

□ Bois

□ Pétrole

□Autre préciser

☐ Fioul

FACTURES

Il doit être joint copie des factures de consommations énergétiques de l'année

Indiquer l'unité de mesure (KWh, m3, tonne, litre, ...)

Annuel	Electricité	Gaz de ville	Fuel	Bois	Autres (propane, fuel pour poêle à pétrole)	Eau
Consommation						
Montant						

Fiche à transmettre par mail à slime28@eurelien.fr

Numéro unique FSL: 02.37.20.13.86 du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00

Date et Signature du donneur d'alerte

GLOSSAIRE

ADEME : Agence de l'environnement et de la maitrise de l'énergie

ASSL : Mesure d'accompagnement social spécifique logement

ANAH: Agence nationale de I (habitat

AVDL : Accompagnement vers et dans le logement

BDF : Banque de France

CAF: Caisse d'allocations familiales

CASEL: Coordination de l'action sociale d'Eure-et-Loir (imprimé unique des demandes d'aides)

CCAPEX : Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

CCAS: Centre communal d'action sociale

CDEAL : Commission départementale d'étude des aides au logement

CDEAMFEE : Commission départementale des aides au maintien des fournitures d'énergie, d'eau, et de

téléphone

CERISE: Commission départementale

COPIL : Comité de pilotage

CRIP: cellule de recueil des informations préoccupantes de l'Aide sociale à l'enfance

DALO: Droit au logement opposable

FAME28 : Fonds d'aide aux travaux pour la maitrise de l'énergie d'Eure-et-Loir

FSL : Fonds de solidarité pour le logement

MFS: Maison France services

MSA : Mutualité sociale agricole

MSAP : Maison de services publics

OPAH : opération programmée d'amélioration à l'habitat

PDALHPD : plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

PDLHI: plan départemental de lutte contre l'habitat indigne

PTRE : Plate-forme de rénovation énergétique (de Chartres-métropole)

SL: Mesure de sous-location

SLIME28 : Service local d'interventions pour la maitrise de l'énergie d'Eure-et-Loir

VISALE:

ZUS: zone urbaine sensible